

SÉANCES DES SECTIONS

PREMIÈRE SECTION : ARCHIVES

PROCÈS-VERBAUX

RÉDIGÉS PAR HUBERT NELIS

Secrétaire-rapporteur.

Séance du lundi 29 août 1910

La séance est ouverte à 9 heures.

Président : M. le Dr Bailleu, second directeur des Archives de l'Etat en Prusse, à Berlin ; Secrétaire : M. D. Brouwers, Conservateur des Archives de l'Etat, à Namur.

M. le Président. — Avant d'ouvrir les discussions sur les rapports, je tiens, dans le but de faciliter la marche de nos travaux, à inviter les orateurs à faire leurs communications à la tribune et à résumer leurs rapports avec la plus grande concision. L'ordre du jour appelle la discussion de la question n° XIV : Quelles sont les publications à entreprendre par les administrations des Archives (1). La parole est à M. Nelis.

M. Nelis. — J'exposerai succinctement l'objet de ma communication sur les publications à entreprendre par les administrations d'Archives. Je crois inutile de démontrer, dans une réunion professionnelle comme celle qui nous réunit, la nécessité de faire connaître les richesses de nos archives. Mais que faut-il publier ? Tout d'abord, pour aller au plus pressé, il faudrait qu'on sache ce qui se publie et ce qui s'est publié en Europe en fait d'inventaires d'archives, de tableaux numériques, de listes chronologiques. La mise au jour d'une *Bibliographie des publications d'archives*, dans le genre du livre d'Oesterley : *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen* ; l'entreprise d'un tel travail, perfectionné sans doute, est de toute première nécessité. Après ce coup d'œil d'ensemble international, viennent les publications de chaque pays en particulier. La besogne la plus urgente ici, pour travailler d'une manière systématique, est de faire *connaître*, non *d'inventorier* les collections qui existent dans les archives : il est urgent de publier, sous forme de

(1) Voir page 144.

tableaux numériques, des états de tous les fonds appartenant aux Archives de l'Etat, des communes, des institutions religieuses et hospitalières. En ce qui concerne la France, un modèle du genre est fourni par l'*Etat général par fonds des Archives départementales*, publié en 1903 par le Ministère de l'Instruction publique. Si cette entreprise est un idéal qu'on n'est peut-être pas près d'atteindre, souhaitons néanmoins que les grands dépôts d'archives d'Europe, ceux du Vatican, de Berlin, de Londres et de Vienne éditent bientôt un tableau général des collections qu'ils renferment. Enfin, il est nécessaire que les administrations des Archives des divers pays s'envoient réciproquement, au moment de leur apparition, les inventaires imprimés. A ce point de vue, la Belgique se trouve, vis-à-vis de la France, dans une situation peu enviable; on dirait que des murailles de Chine séparent les deux pays. Les Archives Générales du Royaume, à Bruxelles, ne possèdent pas même les inventaires des archives des départements voisins, ceux des Ardennes, de la Meuse, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Marne; en revanche, aucun dépôt français ne possède les inventaires sommaires édités par le gouvernement belge. Pour faire cesser cette situation lamentable, il est urgent et indispensable que des échanges plus réguliers s'établissent de dépôt à dépôt entre les divers pays.

Je termine en signalant le livre récent de G. Wolf: *Einführung in das studium der neueren Geschichte* (1910), où un long chapitre est consacré aux inventaires d'archives dans divers pays d'Europe, ainsi qu'au principe de provenance et à son application pratique. Sur ce point, M. Wolf n'est pas toujours d'accord avec les auteurs du *Handleiding* de MM. Muller, Fruin et Feith, dont une traduction française, due à nos confrères MM. J. Cuvelier et H. Stein, paraîtra incessamment.

M. Gijörij de Nadudvar (Vienne). — C'est un désir depuis longtemps exprimé par la direction des Archives de la Maison et de la Cour impériales et royales et de l'Etat d'Autriche-Hongrie, connu ordinairement sous le nom d'Archives de l'Etat à Vienne, de publier des états sommaires, à l'exemple de ceux des Archives nationales à Paris.

Déjà en 1890, le vice-directeur de nos Archives, M. le Dr Gustav Winter, a entamé les travaux préparatoires d'une publication semblable, secondé par M. le Dr Schlitter et d'autres de nos collègues. Mais, à notre grand regret, ces travaux ont été interrompus pour longtemps — d'abord par la nomination du Dr Winter au poste de chef de nos Archives, puis par la construction d'un nouveau palais pour nos archives, par le déménagement de nos collections, choses fort avantageuses, mais qui ont absorbé notre temps, et enfin par l'accroissement considérable des recherches quotidiennes, conséquence imprévue pour nous, de l'ouverture de notre nouveau bâtiment. Mais, que l'œuvre ébauchée soit continuée et menée à bonne fin, c'est-à-dire que des états sommaires de nos archives voient bientôt le jour, c'est une demande fort juste, nous le concédons volontiers. Seulement, Messieurs, permettez-moi de le dire, il y a bien des obstacles à franchir. Ils sont d'une nature *financière et administrative*, mais c'est surtout au trop petit nombre de fonctionnaires des Archives qu'il faut imputer le retard dans la publication de nos inventaires. Notre personnel est manifestement insuffisant et c'est à grand'peine qu'il peut s'occuper des divers travaux de triage d'archives.

Nous espérons néanmoins que tous ces obstacles seront vaincus bientôt et nous avons le ferme espoir que nous aurons un jour la joie profonde de pouvoir faciliter aux savants leurs recherches par la publication des états sommaires, en leur indiquant le chemin qu'ils doivent suivre pour consulter les immenses collections conservées aux Archives Impériales de Vienne.

M. Casanova (Naples). — C'est un honneur pour moi de représenter ici mon pays et un devoir de remercier le Gouvernement belge, ainsi que les organisateurs du congrès, au nom du Gouvernement italien.

Je suis heureux de me trouver d'accord avec l'auteur des vœux qui viennent d'être formulés. Pour la publication des inventaires d'archives, le Gouvernement italien a déjà adopté sa thèse et à ce propos il a bien voulu envoyer au congrès une série d'inventaires imprimés d'archives qui, je crois, doivent être en ce moment aux Archives générales du

Royaume. Le Ministère de l'Intérieur d'Italie vient de publier tout récemment, au mois d'août, l'*Ordinamento delle Carte degli Archivi di Stato italiani. Manuale storico archivistico* (Rome, 1910, in-8° de 312 p.). Ce volume représente donc, pour les Archives de l'Etat en Italie, le livre que M. Nelis voudrait voir publier dans tous les pays (vœu n° 2). Pour ce qui est du grand dépôt de Naples, dont j'ai la direction, je viens d'achever la mise au jour de l'*Archivio di Stato in Napoli dal 1° gennaio 1899 al 31 dicembre 1909* (Naples, 1910, in-8° de 178 p.).

M. Maitland Anderson (S^t Andrews, Ecosse) communique quelques renseignements bibliographiques sur les inventaires d'archives publiés en Angleterre ; ces détails sont d'autant plus précieux qu'en général on est mal au courant des publications anglaises. Il faut d'abord signaler, en 1832, le travail très utile, publié en 2 volumes, de Cooper : *An account of the most important public records of Great-Britain and publications of the Record Commissioners*. En 1853, F. S. Thomas édite un *Handbook to the public secretary in the public Record Office* (Londres, in-8° de 482 p.). Ce livre, très bien conçu et exécuté, est un guide précieux dans les Archives anglaises. Le volume de Ch. Ewald, publié en 1873, intitulé : *Our public records ; A brief handbook to the national Archives*, est plutôt de la bonne vulgarisation destinée à faire connaître l'importance et l'utilité des collections d'archives. Puis, plus près de nous, on a le livre de W. Rye, cité dans le rapport de M. Nelis : *Records and Record Searching* (Londres, 1888, in-8° de 204 p., 2^e éd. en 1897, 253 p.). Enfin, en 1891, apparut le manuel indispensable pour toute recherche aux Archives de Londres ; c'est le livre de S. R. Scargill-Bird : *A guide to the principal classes of documents conserved in the Public Record Office* ; une troisième édition de cet excellent guide parut en 1908 (Londres, in-8° de 460 pages) ; cette édition est, en quelque sorte, quant au fond, un nouveau livre ; depuis 1891, de nouveaux classements ont été opérés au Record Office d'après le système de provenance recommandé par le *Handleiding*, de MM. Muller, Feith et Fruin.

M. H. Stein (Paris). — Je reconnais que la publication des

états numériques est chose fort utile, et suis d'accord avec M. Nelis ; je dois ajouter que d'après de récents circulaires et arrêtés, les archivistes français ont commencé en province, à l'instar de ce qui s'est fait il y a quelques années aux Archives nationales, à publier des états numériques par séries. Mais quelques-unes de ces séries étant infiniment petites, et chaque série comprenant une publication intégrale, on arrive à ce résultat fâcheux d'avoir à manier des fascicules peu pratiques, de format in-4°, très minces et aussi difficiles à caser dans un rayon de bibliothèque qu'à consulter. La collection et la conservation en seront très difficilement assurées. Il eût mieux valu adopter, comme en Belgique, un format in-8°.

Quant au 4^e vœu formulé par M. Nelis, au sujet des échanges internationaux, en vérité c'est un vœu intéressant que M. Nelis exprime, et je m'associe pleinement à son désir. Je dois même ajouter que, il y a peu de temps, la Direction des Archives de France a sollicité de la Direction du Ministère de l'Intérieur de Belgique l'envoi des publications des Archives belges, à titre d'échange international et de réciprocité ; grâce à la très grande amabilité de M. Gaillard, ce fut vite accordé.

On verrait sans doute volontiers à Paris que ces échanges se multipliasent. Les Archives nationales possèdent encore un certain nombre d'exemplaires de quelques-unes des publications faites par leurs soins (inventaires numériques ou autres) ; pour d'autres, l'échange serait impossible, pour ce motif que la Direction des Archives n'en est pas propriétaire.

Quelques-unes de ces publications ont été faites à nos frais, d'autres aux frais des éditeurs. Dans ce dernier cas, il n'y a pas possibilité d'échange. Le nombre d'exemplaires souscrits par l'Administration est trop faible pour songer à un échange international ; il est tout juste suffisant pour les services intérieurs.

Un inventaire imprimé des sceaux de Bourgogne, qui va bientôt paraître, est destiné à faire suite aux publications du même genre entreprises autrefois pour les sceaux de Flandre, d'Artois, de Picardie et de Normandie ; la Direction aurait souhaité d'en prendre les frais à son compte ; mais cela coûte assez cher et, n'ayant pas les moyens de faire ces frais, elle a

trouvé un éditeur disposé à entreprendre ces publications moyennant une souscription importante du Ministère.

Avec le petit nombre d'exemplaires que, d'après son traité, l'éditeur doit concéder à la Direction des Archives, celle-ci se trouverait dans une situation très difficile pour répondre au vœu de M. Nelis. Pour qu'on puisse organiser des échanges internationaux réguliers, il faudrait que le Congrès demandât, dans un vœu qui viendrait s'ajouter à celui de M. Nelis, que pour les publications relatives aux Archives, tous les frais fussent faits par les gouvernements, que les Ministères prissent leurs dispositions pour assurer, d'une façon ou de l'autre, l'envoi régulier d'un certain nombre d'exemplaires pays à pays, à titre d'échange international.

M. Nelis. — Sont-ce les dépôts qui envoient ces publications ou sont-ce les ministères ?

M. Stein. — En France, cela dépend ; pour les publications des Archives nationales, c'est la Direction des Archives, dépendant du Ministère, qui fait les envois ; pour les Archives départementales, les publications étant entreprises aux frais du département sont la propriété de celui-ci, et c'est le département seul qui a le droit de les distribuer et d'en disposer.

M. Déprez (Arras). — C'est nous qui envoyons ; on envoie de chaque dépôt 144 exemplaires, 86 pour l'échange avec les autres départements et 25 pour le ministère ; on en envoie également dans les universités, et il y en a à peine 12 qui vont à l'étranger.

M. le Président donne lecture des quatre vœux présentés par M. Nelis :

I. Il est à souhaiter que l'on publie une bibliographie générale des publications d'archives.

II. Il est à souhaiter que dans chaque pays on publie en séries uniformes, l'état numérique des Archives de l'Etat, des communes, des institutions religieuses et hospitalières.

III. Il est urgent de posséder l'état numérique des collections conservées dans les grands dépôts d'Archives, celles du Vatican, de Vienne, de Berlin, etc.

IV. Il est indispensable d'échanger de pays à pays, au fur

et à mesure de leur apparition, les inventaires d'archives. (*Ces vœux sont adoptés à l'unanimité.*)

M. Stein. — Je demande que mon vœu soit joint au 4^e vœu de M. Nelis, à savoir qu'il serait de première nécessité que les inventaires fussent imprimés en assez grand nombre pour permettre d'organiser efficacement les échanges internationaux. (*Adopté.*)

M. le Président. — Nous allons passer maintenant à la discussion de la question n° XIII : L'application du principe de la provenance dans le classement des archives (1). La parole est à M. Wiersum.

M. Wiersum (Rotterdam). — Je développerai brièvement mon rapport imprimé sur le principe de *provenance* en matière de classement d'archives. En m'appuyant sur l'autorité d'H. von Sybel, jadis directeur des Archives allemandes à Berlin, du D^r Hansen, archiviste de la ville de Cologne, du D^r Kehr, directeur de l'Institut prussien à Rome et de Natalis de Wailly, j'y ai montré les avantages scientifiques et administratifs de ce système. C'est, d'après M. S. Muller, d'Utrecht, *une méthode de classement d'archives, d'après laquelle chaque document est placé dans la collection et dans la série de cette collection, auxquelles il appartenait quand cette collection était un organisme vivant.* Certains archivistes allemands, entre autres M. Vancsa, soutiennent que l'application du système de provenance détruirait la plupart des fonds classés ; la chose est probable, mais cela n'empêche pas que le principe aide à reconstituer les anciens classements. Mais on oublie de dire que l'application du système moderne du classement par rubriques arrêtées d'avance, sans étude préalable de la collection à arranger, a fait faillite aux Archives de l'Etat à Breslau, où elle a apporté le désordre dans les séries de documents.

M. Gijörj de Nadudvar (Vienne). — Entre le point de vue exposé par le célèbre archiviste hollandais M. S. Muller et les autres méthodes de classement, le choix ne me paraît pas difficile à faire ; je me rallie à la méthode dite de *provenance*.

(1) Voir page 135.

Il faut observer que les Archives impériales de Vienne ne sont pas le résidu officiel d'une seule chancellerie politique, mais bien une collection de documents d'une origine très différente qui n'ont été réunis ensemble que par le lien d'un intérêt commun, c'est-à-dire celui de la maison impériale. Ces archives ne furent pas classées auparavant d'après le principe de provenance, elles furent mises en ordre d'après les matières. Ce classement n'a cependant pas été rigoureusement observé et il a subi diverses modifications. Nous devons bien regretter que le principe de provenance n'ait été reconnu qu'à la fin du XIX^e siècle, à une époque où le changement de classement n'était plus facile à opérer, vu que pendant plus de 150 ans, des mains plus ou moins heureuses s'étaient livrées à des classements qui étaient en contradiction absolue avec ce principe. Néanmoins, il va sans dire que ce principe sera strictement observé dans les dépôts d'archives les plus importants, et dans ceux qui ont été ouverts ces dernières années ou qui vont l'être à l'avenir.

M. L. Pagliai (Florence). — Je me rallie entièrement à ce que vient de dire M. Wiersum au sujet de l'application du principe de *provenance*. C'est le seul principe scientifique et de nature, on l'oublie trop souvent, à faciliter et à rendre intelligentes les recherches de l'historien. Pour ce qui regarde les Archives italiennes, je m'empresse de déclarer que le classement des collections d'après un autre principe que celui de la provenance a été assez rarement employé et n'a pas, d'une manière générale, donné lieu à des classements par trop regrettables. Il faut en excepter, néanmoins, les Archives de Milan où, il n'y a pas si longtemps, toutes les séries de documents furent mêlées ; ainsi on forma une collection d'autographes, classés par ordre chronologique et de matières. L'historien est aujourd'hui le premier à déplorer ces erreurs, attendu que le fil conducteur qui devait le guider dans ses recherches est maintenant rompu. Le classement actuel est un classement arbitraire et la trace d'anciens services administratifs a complètement disparu.

Qu'il me soit permis de déclarer ici que c'est avec joie que les archivistes italiens ont accueilli le *Handleiding* de nos

collègues hollandais, traduit en italien. Ils sont presque unanimement d'accord pour proclamer que le principe de *provenance*, tel que M. Wiersum vient de l'exposer, a toujours été considéré par eux comme la seule façon scientifique de classer des fonds d'archives.

M. le Président. — Voici le vœu libellé par M. Wiersum :

Le principe de provenance est le meilleur système à adopter pour classer et inventorier un fonds d'archives, non seulement au point de vue du classement logique des pièces mais aussi dans l'intérêt bien compris des études historiques. (Vœu adopté à l'unanimité).

Nous passons à la discussion de la question n^o XXIII : L'ordre qui doit être observé dans l'inventaire (1). La parole est à M. Muller.

M. S. Muller (Utrecht). — S'il nous faut résumer brièvement notre rapport, nous dirons, qu'on pourrait choisir l'ordre de l'inventaire que l'on voudrait, si un fonds d'archives se composait exclusivement de pièces détachées, traitant chacune d'un seul et même sujet. Mais étant donné que chaque collection se compose *principalement de volumes et de séries*, nous croyons que ceux-ci doivent indiquer les grandes lignes de l'ordre de l'inventaire. En général, le motif de la formation de ces volumes et de ces séries n'est nullement l'*uniformité* des sujets, qui y sont traités, mais au contraire le fait, que les *pièces émanent de ou sont adressées à la même autorité*. Les pièces, réunies dans un même volume, ne pouvant être séparées, il est donc absolument nécessaire de donner à ces registres, qui forment la partie principale de chaque fonds, une place déterminée dans le système de l'inventaire. Or il est évident, que ces volumes ne trouveraient pas une place dans un système, rédigé autrement que d'après l'idée directrice, qui a présidé à la formation des volumes ou des séries.

Ces observations doivent être appliquées également aux archives anciennes et aux archives modernes. Nous ne pouvons donc approuver le système, préconisé par l'Institut

(1) Voir page 151.

international de bibliographie, qui, tout en reconnaissant notre système comme le seul qui puisse s'appliquer aux archives anciennes, soutient que les *pièces, composant les archives en train de formation, doivent être placées dans un ordre déterminé d'avance pour toutes les archives, quelle que soit leur origine*. En effet, les séries et les volumes déterminant l'ordre de l'inventaire, et ces séries n'étant ni ne pouvant être composées de la même manière dans toutes les collections du monde entier, il est clair que l'on ne peut pas fixer d'avance l'ordre pour la distribution des pièces dans toutes ces Archives.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole sur la communication de M. Muller, nous passons à la discussion de la question n° VI : La conservation et le classement des Archives privées (1). La parole est à M. Pasquier.

M. F. Pasquier (Toulouse). — Je me bornerai à donner lecture des passages essentiels de mon rapport imprimé. Sous le titre d'archives privées, nous comprenons les collections qui ont un caractère exclusif de propriété privée et qui sont possédées soit par des *familles* soit par des *sociétés*, en dehors des pouvoirs publics.

Cette remarque a son importance, car dans plusieurs pays certaines archives considérées en France comme publiques, telles que celles des communes et des hospices, sont mises au nombre des dépôts privés.

Il convient tout d'abord d'établir qu'il ne faut pas s'arrêter à l'idée de pénétrer par voie d'autorité dans ces dépôts qui sont des propriétés comme les autres. Ils ne peuvent être traités comme le sont ceux des corps constitués soumis au contrôle administratif.

Comment amener les propriétaires de collections d'archives à les garder et à les mettre à la disposition des chercheurs et à les faire contribuer ainsi au progrès de l'histoire au lieu de les laisser moisir dans les greniers?

Ce sont des dépôts privés dont les possesseurs peuvent disposer à leur gré; une propriété d'archives privées est aussi sacrée, aussi respectable qu'une galerie de tableaux. Quand

(1) Voyez rapport page 317.

on fait entrevoir aux propriétaires d'archives privées que les paperasses et les parchemins qu'ils possèdent offrent quelque intérêt, ils deviennent parfois méfiants et ils hésitent à laisser voir des documents qui leur paraissent susceptibles de porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de la famille.

La question est grave et un peu spéciale quand il s'agit de faire intervenir les pouvoirs publics dans les archives privées.

L'Etat peut intervenir, mais je ne suis pas plus que cela amateur de l'intervention de l'Etat.

Pourquoi ne pas faire partout ce que l'on a fait en Angleterre où l'on a institué une commission chargée de la recherche des archives privées, le tout aux frais de l'Etat.

Nous avons en France une commission analogue, c'est le Comité des travaux historiques. Il a pris l'initiative de provoquer chez les détenteurs l'ouverture de leurs archives, pour les recherches faites par les sociétés savantes.

Pourquoi ne pourrait-on faire appel aux anciens élèves de l'École des chartes et ne pourrait-on pas de ces jeunes gens faire des missionnaires qui iraient à la recherche de ces dépôts et s'entendraient avec les propriétaires, dont les archives seraient alors mises sous la surveillance de l'Etat.

Mais si les détenteurs ne prennent pas l'initiative de la mise en œuvre, s'ils n'ont pas la compétence ou le moyen de faire le classement ou l'inventaire de leurs collections, ou s'ils ne peuvent supporter les charges de la publication, il semble qu'il y aurait lieu de faire appel aux sociétés savantes dont les membres se mettraient en rapport avec les propriétaires d'archives et de vieux papiers.

Il faudrait donc, si l'on veut arriver à des résultats tangibles, renoncer aux tâtonnements et procéder avec méthode.

Nous devons signaler les efforts persévérants tentés par le Gouvernement français, qui veut mettre à la portée des érudits la plus grande quantité possible de renseignements en utilisant les nombreux matériaux que contiennent les Bibliothèques de province.

A cet effet, il a fait voter des crédits spéciaux, grâce auxquels on a pu entreprendre la publication du catalogue général des manuscrits contenus dans ces dépôts.

D'autre part, la direction des Archives intervient auprès des Conseils généraux et municipaux pour les amener à publier l'inventaire des fonds locaux.

Les Archives Nationales et la Bibliothèque Nationale éditent aussi le catalogue de leurs documents. Il ne reste donc plus qu'à faire connaître les archives privées pour que cette belle entreprise soit complète.

M. Aldasy (Buda-Pesth). — En ce qui concerne les archives privées je dois vous dire qu'à Budapesth, nous avons maintenant 87 collections d'archives privées ; mais le droit des familles est absolument respecté.

Chaque document de ces archives est marqué des armoiries du chef de famille ; ils ne sont pas réunis en volumes, mais conservés séparément à la Bibliothèque Nationale. Un certain nombre de collections d'archives privées sont conservées aussi aux Archives de l'État et à la Bibliothèque Universitaire, où l'on en compte 25 ou 27.

M. Schlitter (Vienne). — Je rappellerai qu'en Autriche les inventaires des archives des familles nobles sont publiés, sous le patronage du Ministère des Cultes et de l'Enseignement, par la *Commission d'Histoire Moderne de l'Autriche*. Il serait à souhaiter qu'il en fût de même dans les autres provinces de l'Empire.

M. Casanova (Naples). — Je demande quels seraient les droits des familles sur des archives privées dont on disposerait comme d'archives publiques ou comme documents de l'État. Je demande cela, parce que en Italie, tous papiers politiques et administratifs déposés, pour une raison quelconque, dans les archives privées, sont des documents de l'État. C'est pour cette raison que nous étudions la question du droit des familles sur ces archives.

En Allemagne, en Angleterre, nous savons que le droit public prime le droit privé ; par conséquent, nous sommes disposés en Italie à considérer les archives privées comme de même nature et donner à l'État le droit de mettre la main sur les documents qu'il croit être des documents historiques.

M. Pasquier (Toulouse). — Qu'appellez-vous documents de l'État ?

M. Casanova (Naples). — Tout document historique ou de nature à reconstituer un fait historique ou la généalogie d'une famille ayant joué un rôle important dans l'histoire. Nous tâchons de faire notre possible pour que la famille n'ait pas le droit de vendre les archives laissées par ses ancêtres, qu'elle envoie parfois au marché. Il faut absolument — la question est très grave — que l'État empêche cette vente. Il faut empêcher que les possesseurs de ces documents s'en croient propriétaires ; le gouvernement doit passer avant tout ; les documents de l'État sont à l'État, nous avons une espèce de responsabilité scientifique devant les générations futures.

M. Pasquier (Toulouse). — La question en France peut s'établir d'une façon assez précise au sujet des documents qui proviennent de fonctionnaires publics et qui se trouvent aux mains des fonctionnaires qui ont exercé des fonctions. Ce n'est que depuis un siècle que le haut fonctionnaire qui a des papiers par devers lui doit les remettre à l'État.

Pour les documents antérieurs à la Révolution, l'État n'en a pas la possession et nous estimons qu'il ne peut les revendiquer. Le Roi Louis XV fit porter aux Archives de l'État les mémoires et parchemins des 17^e et 18^e siècles, où il y a tant de révélations ; l'État pouvait encore, à cette époque, poser semblables actes d'autorité, mais pourrait-il encore agir de même aujourd'hui ?

M. Casanova (Naples). — Je ne suis pas de votre avis, quant au principe et quant à son application. En Italie, la question des archives privées est réglée par des dispositions législatives.

M. Pasquier (Toulouse). — En parlant des archives notariales, j'aurai l'honneur de faire une communication à ce sujet.

M. Casanova (Naples). — Je demande que le Congrès formule le vœu et étudie la question de savoir jusqu'à quel point l'État peut s'immiscer dans les archives privées, car s'il semble vouloir trop s'ingérer dans cette question plutôt que d'agir par persuasion, vous verrez que les collections privées se fermeront.

M. Schlyapkin (St-Petersbourg). — En Russie, une loi a été faite en 1884 par le Sénat, qui a donné lieu à la création d'un

grand nombre de commissions d'archives provinciales. Nous avons publié jusqu'à 300 volumes de ces archives, dont la plupart sont des archives particulières. La noblesse russe a mis ses archives à la disposition de ces commissions pour les conserver aux Archives de la noblesse russe. Il y a aussi quelques familles nobles qui ont publié des inventaires très intéressants. On conserve un grand nombre de documents écrits dans toutes les langues européennes c'est-à-dire en français, en allemand, en latin, etc.

La loi de 1884 n'a pas fait d'obligation aux possesseurs d'archives de les livrer aux commissions provinciales ; nous nous sommes bornés à faire appel aux bonnes volontés.

M. Schlitter (Vienne). — En Autriche, les chefs de quelques familles nobles commencent de plus en plus à déposer leurs papiers aux Archives de l'Etat. Il me paraît dangereux de les obliger à donner à l'Etat les documents de nature politique intéressant l'Etat et qu'ils possèdent. En Autriche-Hongrie on n'a pas recours à la contrainte.

M. Paz (Simancas). — Les collections d'archives des familles espagnoles sont fort riches en documents de nature politique ; elles renferment surtout des papiers militaires et diplomatiques provenant d'anciens ambassadeurs ou agents politiques espagnols à des cours étrangères. Il y a donc intérêt à les connaître et à les inventorier pour l'histoire d'Espagne. Je souhaite vivement qu'on puisse faire chez nous ce qui se pratique en Italie, comme vient de nous le signaler *M. Casanova* ; mais ce qu'il nous est facile de faire c'est d'empêcher, par des moyens prudents et non vexatoires pour les intérêts privés, que les archives des particuliers se perdent ou se dispersent dans des ventes publiques. Pour ma part, j'ai tâché de ramener aux dépôts de l'Etat par des achats, des collections qui autrement auraient été perdues en grande partie pour les recherches historiques.

Je me fais un plaisir, au surplus, de signaler qu'une noble tentative est entreprise actuellement en Espagne pour inventorier les archives des grandes familles historiques. Madame la duchesse d'Albe a montré, par son intelligente initiative, les renseignements historiques qu'on peut puiser dans les

collections privées. D'autres familles nobles ont suivi son exemple, telles les familles de Villa-Hermosa, les Medina Celi, etc. Ce sont là, sans doute, des efforts que nous ne saurions assez appuyer et encourager par nos conseils et nos directions.

M. Stein (Paris). — Je ne demande pas mieux que d'appuyer le vœu formulé par *M. Pasquier*, qui va être soumis au vote de l'assemblée. Cependant, je crois qu'il conviendrait de procéder avec prudence ; si nous allions trop vite nous risquerions de commettre un impair. C'est par l'amabilité des archivistes, par leurs relations personnelles, que l'on a pu arriver jusqu'ici à obtenir des dons d'archives privées à des Archives publiques.

Du reste, le cas s'est présenté déjà et récemment encore un collègue de province a sauvé des archives qu'une famille, à la suite de la mort de son chef, allait livrer aux flammes et qui ont été, grâce à son intervention, versées au dépôt départemental.

Une fois que les archives sont devenues propriété publique, elles sont classées dans la série E, spécialement désignée pour les recevoir dans les Archives départementales.

Une fois que les archives des notaires et des familles sont entrées dans les dépôts départementaux, elles sont estampillées, classées et inventoriées aux frais des départements, comme si elles étaient des archives publiques.

Ces documents, d'ailleurs, n'en continuent pas moins à former des fonds particuliers. Ils constituent un ensemble inséparable ; il serait dangereux de distraire, sous prétexte de compléter, par exemple, des séries de correspondances dans d'autres parties du même dépôt, des lettres qui font partie de fonds d'archives privées.

Plus personne ne demandant la parole, *M. le Président* lève la séance à 11 heures.

Séance du Mardi 30 août 1910

La séance est ouverte à 9 1/2 heures.

Président : M. R. Fruin ; Secrétaire : M. J. Vannérus.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la question n° X, concernant la législation qui régit les Archives des notaires (1).

La parole est à M. Pasquier.

M. Pasquier (Toulouse) (2). — Messieurs, je vais vous entretenir d'une question qui, depuis quelque temps, préoccupe les archivistes et les chercheurs français. Je fais allusion à la question des archives notariales. Je restreins la question à un point de vue spécial, celui d'obtenir communication de ces documents en vue des recherches scientifiques. Je crois néanmoins utile, au préalable, de faire connaître quelle peut être l'utilité des archives notariales et comment, à notre époque, la question de leur utilité est envisagée, comment autrefois ces archives notariales étaient considérées pour les affaires de famille.

(1) Voyez page 166.

(2) Les discussions, soulevées par la question des archives notariales, ont donné lieu à des résolutions, dont diverses interprétations auraient pour résultat de modifier la nature et dont il importe de préciser le sens. M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, a exposé quelle était en France la situation des dépôts de ce genre : il a fait connaître les réformes qu'il conviendrait d'apporter à la législation qui les régit. Les étrangers n'ont pas cru devoir s'associer à l'adoption de propositions qui regardent presque exclusivement la France, sans offrir un caractère d'intérêt international. Leur attitude, en la circonstance, est d'autant plus justifiée que, dans la plupart des nations européennes, la communication des minutes notariales est résolue, même depuis longtemps. C'est aux Français qu'il appartient, en la matière, de prendre les mesures qu'ils jugeront les plus favorables pour donner satisfaction aux intéressés.

On ne peut agir en France et en Belgique comme en Espagne et en Italie, où les notaires ne sont pas propriétaires de leurs minutes. En France, la première tentative fut faite en 1869 par le Garde des Sceaux, en appelant l'attention des notaires sur les archives notariales. En 1870, la question a été reprise dans les Congrès. Deux inspecteurs généraux des Archives ont présenté et fait discuter la réforme dans les réunions de sociétés savantes de 1885 à 1895. Les sociétés savantes de province ont émis des vœux, soit isolément, soit à la suite de ces réunions. Une loi a été réclamée, l'initiative parlementaire s'est substituée au gouvernement, qui restait indifférent. Plusieurs projets ont été déposés à la Chambre, un au Sénat. Ceux émanant de Députés sont devenus caducs à la fin de la législation qui les avait vus naître.

M. Pasquier donne ensuite lecture des principaux passages de son rapport imprimé ; il conclut comme suit :

Nous devons unir nos efforts pour obtenir des parlements belge et français une loi qui règle la question relative à la communication des anciennes minutes notariales et à leur dépôt aux Archives départementales.

Nous demandons que cette loi soit claire et facile dans son application.

En France et en Belgique on hésite au sujet du sort réservé aux anciennes minutes, tandis que la question est déjà résolue par des nations voisines ; facilitons ainsi à nos érudits les moyens de donner aux études historiques et économiques une impulsion plus forte. La réunion du Congrès nous permet de renouveler les vœux émis en diverses circonstances en France et en Belgique par la Fédération historique et archéologique de Belgique, notamment à Charleroi au mois d'avril 1888.

La Fédération a formulé le vœu de voir rassembler dans des dépôts publics les anciens protocoles de notaires et des actes échevinaux. C'est ce vœu, Messieurs, que nous vous prions de sanctionner et je vous propose de formuler les vœux suivants :

1° A donner, sauf dans des cas spéciaux, communication des minutes notariales ayant plus d'un siècle d'existence.

2° A posséder, après entente avec les intéressés, la faculté

d'en opérer la remise dans les Archives départementales ou dans tout autre dépôt public.

Il y aurait lieu de nous déclarer satisfaits, si ce projet passait à l'état de loi. L'obligation, en France, du moins, aurait fait échouer toutes les combinaisons, tandis qu'on peut apprécier les avantages que nous donnerait le projet que je viens de vous exposer.

Il est certain, en effet, que peu de notaires s'empresseront, après la promulgation de la loi, de verser leurs minutes dans un dépôt public; mais la persuasion, la perspective des avantages offerts les décideront finalement à opérer ce versement.

Ne nous bornons donc pas à émettre des vœux : faisons partout et en toute occasion une active propagande pour les voir adopter par l'opinion et les Parlements; nos efforts finiront par être couronnés de succès.

M. le Président. — Je prie M. Pasquier de vouloir nous faire faire connaître, si possible, la législation des divers pays sur les archives notariales.

M. Pasquier. — La loi n'est applicable que là où la question se présente; elle ne peut s'appliquer qu'en France et en Belgique où les archives notariales sont la propriété des notaires ou, pour être plus exact, où les minutes sont les propriétés de l'office. Il faut préciser, car les notaires s'imaginent parfois être propriétaires des minutes qu'ils possèdent, alors qu'ils n'en sont que les dépositaires, les usufruitiers. Un notaire n'est jamais propriétaire de ses minutes. On peut donc émettre un vœu sur les archives notariales au point de vue historique. Je crois qu'on ne peut obliger les notaires à en faire le dépôt, les lois doivent différer suivant les pays.

Encore un mot et je termine. Ne mettez pas de caractère obligatoire. Les archivistes belges objectent qu'il n'y a pas de place. Si vous faites une loi concernant le dépôt des minutes notariales, il faudra prendre alors des mesures au sujet des locaux à fournir. En ce qui concerne la question des communications, c'est au notaire à voir s'il peut ou doit déposer tel ou tel acte ou en permettre la communication. C'est aux départements et aux notaires à voir s'ils doivent céder leurs documents.

Nous pouvons restreindre le vœu trop vaste en demandant que le Congrès désire simplement : que les archives notariales soient mises à la disposition des savants.

M. le Président. — Je vous propose d'accepter la proposition qui vient d'être modifiée par M. Pasquier. Si personne ne s'y oppose, je la considère comme acceptée.

M. Déprez (Arras). — La question des archives notariales peut se résumer d'une façon très succincte. Il est certain qu'au point de vue de l'histoire économique il est désirable que les documents conservés dans les études notariales soient versés aux Archives de l'État. Mais, comme les notaires en beaucoup de pays sont des fonctionnaires, il faut une loi pour les obliger à ce dépôt. Sur ce terrain, il n'appartient pas à un congrès international d'émettre un vœu pour que les différents États, dont la législation est autre, obligent les notaires au versement. Chaque pays doit prendre à ce sujet les mesures qu'il juge le plus nécessaires au point de vue des études historiques. Pour ce qui concerne la France, le gouvernement peut reprendre la législation de Charles-Quint, qui, dans l'Artois et la Flandre, avait forcé les notaires à verser les grosses de tous leurs contrats. Le Congrès n'a pas à se prononcer, me semble-t-il, sur un vœu de dépôt obligatoire.

M. de Ridder (Paris). — Le vœu de M. Pasquier ne me paraît pas devoir être accepté par la section des archivistes. Et cela, pour plusieurs motifs : d'abord, qu'on ne l'oublie pas, les archives notariales ont un caractère privé qui ne permet pas de les livrer au public; il y aurait certainement danger à les communiquer à tout le monde dans un dépôt de l'État. De plus, le versement de ces papiers donnerait lieu à un encombrement dans nos Archives. Enfin, et surtout, je ne pense pas qu'il appartient à un Congrès international d'émettre un vœu concernant une modification législative d'un seul pays, c'est-à-dire la France.

M. le Président. — Je ne puis partager les idées de M. de Ridder touchant le caractère privé des archives notariales. Sans doute, le caractère spécial de ces actes est indéniable et c'est avec circonspection qu'il faut en donner communication. L'auteur a oublié de nous dire de quelles minutes notariales il

a parlé. S'agit-il des minutes relativement récentes, n'ayant pas cinquante ans d'âge, ou bien de celles antérieures à 1792 ? S'il a en vue également celles-ci, je crois, quant à moi, qu'il faut les envoyer aux dépôts de l'État et que leur communication au public doit être facilitée au même titre que les archives échevinales. Personne n'ignore que sous l'ancien régime les contrats de droit privé étaient passés soit devant une cour échevinale, soit devant un officier public, notamment un notaire. Puisque les archives des cours échevinales se trouvent dans des dépôts publics, pourquoi les minutes notariales — au moins celles d'avant 1792 — ne se trouveraient-elles pas aussi parmi nos collections dont l'État a la garde ? Que la communication de ces minutes soit entourée de plus de garanties que celle des autres fonds, soit ; mais il n'y a aucun motif sérieux pour maintenir les anciennes archives notariales dans les études des officiers publics. En Hollande, une loi ordonne le versement de ces papiers dans des dépôts de l'État.

M. Grob (Luxembourg). — Je dirai un mot de la législation luxembourgeoise sur les archives notariales, car la question, je crois est l'une des plus récentes.

Au décès d'un notaire le gouvernement désigne un autre notaire qui sera dépositaire de ces minutes. Après un certain temps, toutes les minutes sont versées au greffe du tribunal, les personnes qui ont des titres peuvent les conserver. Mais il est une autre raison qui empêche de verser ces minutes dans les Archives, c'est le fait que dans le Luxembourg les minutes des notaires forment la moindre quantité des actes privés ; la plupart de ces actes doivent être versés à la justice et déposés ensuite aux Archives du gouvernement où ils sont à la disposition du public qui peut les consulter.

M. le Président. — J'invite ceux qui se conforment à la proposition de M. Pasquier à se lever. (Personne ne se lève). (*Applaudissements*).

J'invite ceux qui sont contre la proposition de M. Pasquier à se lever. (Quelques membres se lèvent).

Je crois qu'il est nécessaire de faire encore une contre épreuve, car la volonté de l'assemblée n'est pas très nettement exprimée.

J'invite ceux qui sont pour la proposition à lever la main (personne) et que ceux qui sont contre le vœu lèvent la main (quelques-uns).

Le vœu émis par M. Pasquier est donc rejeté.

Messieurs, l'ordre du jour comporte maintenant les questions nos VII et VIII concernant la conservation, le classement et l'inventaire des archives administratives (1). La parole est à M. Des Marez.

M. Des Marez (Bruxelles). — Je suis quelque peu pris au dépourvu ; je pensais devoir parler demain matin, comme il avait été convenu, et je comptais préparer à votre intention un résumé succinct et très clair de mon rapport. Si quelque confusion s'introduit aujourd'hui dans mes idées, je vous prie de m'excuser, et surtout je vous prie de bien vouloir me demander des éclaircissements.

Notre loi communale du 30 mars 1836 impose au Collège des Bourgmestre et Echevins l'obligation de veiller à la garde des archives et d'en faire l'inventaire. A maintes reprises, le Gouvernement a attiré l'attention des communes sur la nécessité de dresser des inventaires, mais il avait uniquement en vue les archives anciennes. La conservation et le classement des archives courantes n'a pas préoccupé les pouvoirs publics. En 1869 toutefois le Ministre de l'intérieur chargea les Gouverneurs de province d'adresser aux villes une circulaire, pour les prier de faire connaître le mode de classement de leurs archives administratives et d'indiquer les règles appliquées en cas de destruction des pièces. En même temps, le Ministre s'enquit du point de savoir « si, sans sortir de la légalité, il était possible de prescrire aux administrations communales des règles uniformes de classement. » Ce projet resta sans suite et les archives communales restèrent soumises à un régime d'empirisme et d'arbitraire. C'est pour faire cesser cette situation regrettable dans laquelle se trouvent les archives courantes de bon nombre d'administrations, que je crois utile d'exposer certains principes d'archivéonomie appliquée. Sans doute, il faut rendre hommage à la bonne

(1) Voyez page 354.

volonté de certains fonctionnaires, dont le zèle s'est efforcé d'amener des réformes, mais on ne peut exiger d'eux qu'ils soient au courant de toutes les exigences d'une archivéconomie, qui s'est affirmée dans ces derniers temps comme une branche distincte du savoir administratif. Le moment semble venu de songer à l'élaboration des règles fondamentales, qui doivent régir le classement, à la fois scientifique et pratique, de nos archives courantes. N'oublions pas qu'une organisation d'archives bien ordonnée est la base d'une bonne administration.

L'administration communale de Bruxelles est divisée en huit grandes divisions, y compris les services spéciaux qui en dépendent. Elle comprend en plus le Cabinet du bourgmestre, le Secrétariat, les Archives, la Recette communale. Aux Archives sont annexés le Musée communal et la Bibliothèque.

Toute pièce, arrivant à l'Administration, est inscrite dans un indicateur général, et numérotée. Elle est transmise ensuite au service compétent, chargé de l'examiner et d'en informer éventuellement le Collège. La création du dossier appartient au Chef de service. On est arrivé à le constituer dans tous les services d'une manière à peu près uniforme.

Les pièces y sont placées dans l'ordre chronologique de leur élaboration : la pièce initiale au centre, la plus récente au-dessus. Elles sont renfermées dans une farde, sur laquelle sont inscrits les éléments principaux du classement et de l'inventaire.

Les articles 24 et 29 du règlement du 4 mai 1864 donnent aux chefs de service des instructions à cet égard.

Quand l'affaire est terminée, le dossier est aussitôt remis à l'archiviste ainsi que le prescrit l'article 27 du règlement. Les archives ne sont donc pas conservées dans chaque Division, mais elles sont envoyées dans un dépôt central et unique. Nous allons exposer les circonstances qui ont amené la création de ce dépôt central.

A différentes reprises, les archives de la ville de Bruxelles ont eu beaucoup à souffrir. En 1695 notamment elles furent détruites par le bombardement. Avant d'arriver au système

de la centralisation archivistique, nos archives communales passèrent par une phase d'évolution que beaucoup d'administrations connaissent encore aujourd'hui. Le dépôt communal renfermait principalement des archives anciennes, historiques, dont le règlement de 1829, élaboré par le gouvernement hollandais, s'était particulièrement occupé. Comme notre dépôt était historique, il se fit que le concours, ouvert en 1842, pour la place d'archiviste devenue vacante, portait sur des questions pratiques de paléographie, d'histoire nationale et d'histoire locale. Wauters fut nommé archiviste. Il s'occupa avant tout de la garde et du classement des documents historiques ; néanmoins le Dépôt communal contenait déjà certains documents administratifs, provenant des différents services, difficiles à consulter à raison de la confusion qui y régnait. Le 5 mars 1835, en effet, un arrêté avait ordonné le transfert aux Archives des papiers antérieurs au 1^{er} janvier 1834, accumulés dans les grandes divisions depuis l'introduction du règlement sur la régence du 19 janvier 1824. C'était là un premier pas vers la grande réforme de 1848. Comme on s'aperçut de la nécessité de tenir en ordre les archives courantes, le bourgmestre supprima, en cette année, les dépôts particuliers d'archives dans les Divisions et ordonna leur fusion dans un dépôt central et unique.

Depuis 1848, les archives ont pris un très grand développement. Leur extension est la conséquence des transformations qu'a subies la ville de Bruxelles dans le courant du XIX^e siècle. (Voir page 358).

Aujourd'hui, on verse annuellement aux Archives en moyenne 13 à 14.000 dossiers et 400 registres. Pendant l'exercice, qui s'achève (1909-1910), dix-neuf mille dossiers sont entrés aux Archives.

Cette accumulation extraordinaire d'archives dans un dépôt central nous a engagé à modifier complètement notre système de classement, d'introduire un classement plus pratique et plus scientifique, mieux adapté aux besoins de notre Administration. Anciennement on se contentait d'une inscription sommaire des dossiers dans des registres, ou on se contentait d'accumuler les inventaires partiels et laconiques, accom-

pagnant les versements, ou bien on consignait des annotations cabalistiques, compréhensibles uniquement pour l'employé qui en était l'auteur.

Dans ces conditions, la documentation administrative était longue, difficile, parfois infructueuse. Le mécanisme archivistique apparaissait rudimentaire. Il lui manquait une condition essentielle, celle de la coordination des archives émanant des différentes parties de l'Administration communale. Il y a deux ans, une réforme radicale s'est opérée dans la manière d'inventorier les pièces.

Toutes les pièces, entrées aux Archives depuis le 1^{er} janvier 1909, font l'objet d'un inventaire unique sur fiches, corollaire logique du système de centralisation, décrété en 1848. Voici les règles d'inventaire et de classement que nous avons adoptées.

Un dossier est versé par une Division au dépôt. On en vérifie le contenu. Le dossier est ensuite inventorié sur une fiche ou sur plusieurs fiches, s'il renferme plusieurs éléments essentiels.

Vous trouverez au rapport imprimé, page 361, le modèle de la fiche type. A la page 363, vous verrez un modèle de fiche rédigée.

(M. Des Marez expose son système en se servant d'un exemple concret. Il fait connaître dans ses détails le mécanisme de l'inventaire).

On remarquera, continue-t-il, que grâce à ce catalogue complet, il sera possible, même à une époque où les auteurs des dossiers ou de l'inventaire auront disparu, de documenter immédiatement l'administration sur ses intérêts matériels.

L'inventaire terminé, le dossier est classé. Quant aux fiches, elles sont placées dans un casier spécial par ordre alphabétique, d'abord au mot type, ensuite aux mots qui leur servent de complément déterminatif. Il est préférable que seul un même employé soit préposé à la mise en place des fiches. Il classera suivant un principe constant, et comme les fiches sont rédigées par différents employés, il veillera à l'application uniforme des règles arrêtées.

Il va sans dire que le principe de la provenance doit être

scrupuleusement respecté. L'archiviste ne peut sous aucun prétexte disjoindre un dossier, dans le but de restituer aux différents services, qui ont coopéré à sa formation, leurs papiers respectifs.

La jonction des dossiers, pas plus que leur disjonction, n'est permise. Si deux Divisions ont eu à s'occuper d'une même affaire, l'une indépendamment de l'autre, il est défendu à l'archiviste de fusionner leurs dossiers pour en faire un seul et même dossier. Les inconvénients, qui peuvent résulter de l'application du principe de provenance, sont corrigés par ce fait que l'inventaire est central et unique, par conséquent toutes les fiches, se rapportant à une même affaire, s'y trouvent groupées. Il suffit d'appeler les dossiers un à un pour avoir une réunion matérielle de tout ce qui se rapporte à une même affaire.

Un point très embarrassant, c'est celui du classement des plans. Faut-il enlever ceux-ci du dossier ou bien faut-il les laisser au dossier, comme l'exige le principe de provenance? Il faut agir ici avec tact et suivant les circonstances. Si le plan est réellement joint au dossier, par exemple, un plan de maison accompagnant un dossier de bâtisse, s'il peut y rester sans que sa conservation soit en danger, on pourra sans inconvénient l'y laisser. Il faut autant que possible ne pas séparer inutilement des objets primitivement unis. Supposons, au contraire, qu'il s'agisse d'un grand plan, plié et ramassé sur un petit espace à l'intérieur du dossier. Si on éprouve une certaine crainte au sujet de sa conservation, il faudra l'éloigner, le déplier, le faire monter au besoin sur toile, mais au préalable on laissera une note dans le dossier. Cette note décrira succinctement le document soustrait et renverra au numéro de classement dans le fonds des plans. Si le dossier est accompagné de plans en rouleaux, il faudra nécessairement isoler ceux-ci, en ayant toujours soin de laisser une note descriptive dans le dossier.

Le classement matériel du document dans les salles du dépôt présente certaines difficultés, surtout dans nos vieilles villes, où il existe des traditions, un matériel existant, où il est impossible d'introduire d'emblée toutes les dernières

créations en fait de meubles, portefeuilles, casiers, classeurs, etc. Une question primordiale se pose dans toute réforme, c'est la question financière. Exiger de nos administrations communales le vote d'un subside important, destiné à couvrir les dépenses d'une installation nouvelle, ce serait s'exposer souvent à devoir ajourner un projet de réforme. Sachons donc limiter nos dépenses, en employant autant que possible le matériel existant, bornons-nous à acheter des fiches et un casier pour les y placer.

Dans la conservation matérielle des documents il est désirable, croyons-nous, d'amener une petite réforme, celle qui consiste à supprimer les cartons et à les remplacer par des liasses-portefeuilles. Le système des cartons est souvent peu pratique à manier. Le carton n'est pas toujours rempli et il tient beaucoup de place; au contraire il est possible de ranger les liasses les unes à côté des autres, comme les livres sur les rayons d'une bibliothèque. Les liasses portent une étiquette, indiquant le fonds et les numéros extrêmes des dossiers qu'elles renferment. Au dépôt des archives de la Ville, la mise en portefeuille de certains fonds a permis de réaliser une sérieuse économie de place. Dans les villes où l'on dispose de grands subsides, il va de soi qu'on procédera à une installation toute moderne.

Dans le régime de la centralisation archivistique, la communication du document se fait instantanément grâce à l'inventaire central sur fiches. Quelle que soit la forme qu'affecte la demande, la documentation est aisée. Le dossier est livré au dehors moyennant un récépissé. Il est vérifié à sa rentrée et décharge est donnée à l'intéressé. Aucun document ne peut être livré à des tiers étrangers à l'administration. Dans ce cas une autorisation expresse du Bourgmestre ou du Collège est nécessaire. Toutes les pièces entrant au dépôt d'archives ne doivent pas être inventoriées suivant le système que nous avons développé. Le travail d'inventaire ne s'applique qu'aux dossiers dont la conservation est nécessaire. Les papiers, dont l'intérêt est nul au bout d'un certain temps, seront simplement classés par ordre alphabétique, par ordre systématique de matières ou par ordre chronologique.

La destruction des pièces, question très intéressante, ne peut être discutée ici.

Que les fonctionnaires et les archivistes nous permettent seulement de leur recommander la plus grande prudence à cet égard; qu'ils ne détruisent que les documents, dont l'inutilité est absolument évidente!

Messieurs, j'arrive à la conclusion de mon rapport. Veuillez voir à la page 368. Cette conclusion se termine par le double vœu suivant :

1° De voir les administrations communales adopter le système de la centralisation de leurs archives courantes ;

2° De voir rédiger par des personnes compétentes un inventaire unique sur fiches de ce dépôt centralisé.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition de M. Des Marez?

M. Bailleu (Berlin). — Il faut faire une distinction très nette entre les archives courantes et les archives historiques.

M. Des Marez. — Nous avons des archives courantes et des archives historiques. Si nous ne veillons de toutes nos forces à la parfaite conservation des premières, comment aurons-nous les secondes?

Si dès maintenant nous n'adoptons pas des règles sérieuses d'inventaire et de classement, nous risquons fort de n'avoir plus tard que des archives pleines de lacunes. L'archiviste ne doit pas confiner uniquement son action à des documents anciens, mais il doit s'occuper aussi des documents de notre vie journalière à nous. Toutes les archives doivent nous intéresser, tout aussi bien celles du XIX^e et du XX^e siècle, que celles des siècles antérieurs.

M. Casanova (Naples). — En Italie, les archives administratives sont parfaitement classées. Mais dans d'autres pays, il semble qu'il règne le désordre le plus complet dans les archives courantes, ce qui est évidemment déplorable.

M. Des Marez. — Je suis heureux d'apprendre qu'on s'efforce en Italie de bien classer les archives. Dès maintenant les administrations devraient nommer des hommes compétents, des archivistes-fonctionnaires, afin que les papiers de l'administration soient bien tenus, qu'ils ne séjournent pas

inutilement dans les bureaux, et que le passage des archives administratives au rang d'archives historiques se fasse sans désordre. Aujourd'hui, qu'arrive-t-il ? Faute de place, les fonctionnaires écartent les dossiers devenus inutiles. On les transporte au second étage, au grenier, ou bien dans la cave. Un jour, un ordre arrive de vider les locaux et de remettre les archives, appartenant à une certaine époque, entre les mains d'un archiviste, préposé à un dépôt historique. Le tout est mis sur des tombereaux, et alors commence un classement définitif, pénible, imposé à des archivistes qui sont totalement étrangers à l'administration dont ils ont à classer les papiers. Ce système doit cesser. Les archives administratives doivent être immédiatement classées par des fonctionnaires compétents, au courant des rouages de l'administration. Grâce à ce système, nous aurons dans l'avenir des archives historiques bien classées.

M. Cuvelier (Bruxelles). — C'est évidemment un archiviste qui doit se charger du classement des archives, même des archives courantes. Mais je désirerais savoir si dans le système que vient de nous exposer M. Des Marez, les dossiers portent un numéro autre que le numéro d'entrée.

M. Des Marez. — Parfaitement, outre le numéro appliqué dans la Division administrative, il y a un numéro de classement général, par fonds bien entendu, donné aux Archives. Les inventaires divisionnaires sont défectueux. Rédigés dans des Divisions différentes, ils sont régis par des règles différentes, plus ou moins bonnes suivant les Divisions. Au contraire, aux Archives, on dresse un inventaire sur fiches complet, et on y applique des règles uniformes d'inventaire. En outre, on établit la coordination entre les archives des différentes Divisions grâce aux fiches de renvoi.

M. Cuvelier. — Je désirerais encore poser une autre question à M. Des Marez.

Comment classez-vous vos fiches ? Par ordre alphabétique ou par ordre chronologique ? Tout en étant grand partisan de ce travail, très utile au point de vue documentaire, je dois dire cependant qu'il ne répond pas à la conception scientifique d'un inventaire d'archives, qui doit tendre avant tout à rendre

possible un aperçu du fonds d'archives. Il me paraît donc indispensable qu'à côté du travail de cataloguement analytique sur fiches, vous fassiez un inventaire qui soit l'image de l'administration dont proviennent vos archives.

M. Des Marez. — Notre inventaire sur fiches répond, par ses rubriques mêmes, aux grandes divisions de notre administration. Il est le reflet de celle-ci. Nos fiches sont classées par ordre alphabétique (voir mon rapport à la page 364). L'archiviste de l'avenir pourra faire un aperçu synoptique des fonds. Il n'aura qu'à transcrire les rubriques et à se laisser guider par l'arrêté communal réglant les attributions des Divisions. Il conservera, intact, l'inventaire analytique sur fiches qui lui aura été légué.

M. Bailleu. — Je reviens sur mes observations précédentes. Il faut faire une différence très nette entre *Registratur* et *Archive*. Cette différence n'est pas arbitraire, mais naturelle et historique. Il y a, du reste, de grandes différences de pays à pays. Aussi dois-je contester la justesse des suppositions dont part M. Des Marez ainsi que la justesse de ses conclusions. Gardons-nous surtout de vouloir généraliser et aussi d'émettre des vœux qui ne sont pas réalisables.

M. Hawviller (Metz). — Sans vouloir contredire d'une façon catégorique M. Bailleu, j'approuve le contenu de la communication de M. Des Marez. Je crois qu'il ne faut pas dresser une barrière infranchissable entre les archives historiques et les archives contemporaines. Par la législation et l'organisation française, telles qu'elles ont été conservées en Alsace-Lorraine jusqu'à nos jours, la question discutée ici est réglée d'une façon heureuse et satisfaisante. Je crois, de plus, que le système français répond à tous les besoins dont a parlé M. Des Marez.

M. le Président. — La parole est à M. Rouvez.

M. Rouvez. — Je vous demande pardon, Messieurs, de prendre la parole, je ne suis ni archiviste ni historien, je suis plutôt un administratif. La question que M. Des Marez a posée au congrès a deux intérêts bien distincts. Vous vous placez au point de vue historique plutôt qu'au point de vue administratif. Je ne veux pas discuter le premier, mais je

connais l'administration. Si je comprends bien ce qui vient d'être dit, je demanderai à M. Des Marez quand il faut déposer les pièces aux Archives? Celles-ci ne sont-elles pas en quelque sorte un indicateur général?

M. Des Marez. — L'archiviste fait l'inventaire de toutes les archives administratives suivant des règles conformes aux exigences de l'archivéconomie. Un simple fonctionnaire ne peut pas faire cela. De plus, comme je l'ai dit déjà, autant de Divisions autant de classements différents. Il faut de l'unité. Dans le système de la centralisation, tout chef de service doit demander à l'archiviste le dossier dont il a besoin.

Quelle difficulté trouvez-vous là dedans? Remarquons que ce n'est généralement pas le dossier qui est mal fait par une Division, c'est la tenue des archives dans leur ensemble, c'est leur classement, leur inventaire sur fiches, leur coordination. Dans le système de l'éparpillement des archives, un chef de service devra souvent s'adresser à différents départements avant d'être renseigné. Il subira une perte de temps appréciable, et peut-être bien ne sera-t-il pas documenté. S'il n'y a qu'un dépositaire des archives, le travail de documentation est simplifié.

M. Rouvez se place au point de vue des services administratifs gouvernementaux. Permettez-moi de faire remarquer que je n'entends parler que des administrations communales. Je n'ai pas étudié la question en ce qui concerne les départements ministériels. Mais je pense qu'un dépôt unique pour tous les ministères serait peut-être bien impossible. Au contraire, un dépôt unique par département ne me paraît pas irréalisable.

Je réponds un mot à M. Bailleu, qui nous a expliqué qu'en Allemagne les archives administratives sont admirablement classées. Je n'ai dans ce cas qu'à féliciter l'Allemagne. Mais s'il n'y a plus de mesures à prescrire pour ce pays, il reste toujours les autres pays. Je maintiens les conclusions de mon rapport.

L'expression *classement arbitraire*, que j'ai employée, semble prêter à des équivoques. Je veux dire par là qu'il y a un élément personnel, qui entre dans le classement que fait

un archiviste lorsqu'il se trouve en présence de documents historiques. Il n'en connaît pas toujours la provenance et souvent il doit trancher. Aucun archiviste, appelé à classer un dépôt ancien, ne peut avoir la prétention de faire un classement qui soit l'image exacte de l'administration, qui soit d'une absolue exactitude. Son classement est relatif et il l'est forcément. Au contraire, s'il s'agit d'une administration dans laquelle nous vivons nous-mêmes, nous pouvons faire un classement qui soit le reflet sincère et exact du fonctionnement administratif. Le classement ne dépend pas de notre arbitraire, mais il est dicté par l'administration même. L'application du principe de provenance ne laisse ici aucun doute.

M. le Président. — Y a-t-il quelqu'un qui désire prendre la parole sur cette question?

M. Nelis. — L'expression *classement arbitraire* appliquée par M. Des Marez à ce que nous appelons les archives anciennes, c'est-à-dire antérieures à la Révolution française, ne me paraît pas fort heureuse. Elle est, en effet, de nature à amener dans les esprits une équivoque que je voudrais voir dissiper. Si, comme c'est malheureusement vrai, la plupart des collections d'archives sont classées en Belgique d'une manière *arbitraire*, c'est-à-dire ne reflétant pas fidèlement les rouages des anciennes administrations, la dénomination employée par M. Des Marez se justifie amplement et je suis le premier à le regretter avec lui. Mais, de ce que des fonds sont mal classés d'après des divisions *arbitraires*, est-ce à dire que nous les approuvons? Loin de là et la tâche de l'archiviste, s'il veut travailler d'après une méthode scientifique, est précisément de réduire autant que possible cette part d'arbitraire dans les classements.

Or, — c'est ici que je ne puis plus le suivre — M. Des Marez oppose trop radicalement — et je crois que sa conviction est intime — les archives *anciennes*, classées d'une façon arbitraire, et les archives *modernes*, classées d'après le système qu'il préconise. Je reconnais l'excellence de la méthode que M. Des Marez a appliquée avec succès aux archives courantes de la ville de Bruxelles et nous sommes d'accord pour admettre pour le classement des archives anciennes et modernes

un seul et même système, c'est-à-dire celui de *provenance*.

Mais il me semble que M. Des Marez s'abuse quand il croit que nous avons une idée moins exacte des anciennes administrations par l'application du principe de provenance (qui exclut l'arbitraire) que des administrations actuelles. De celles-ci l'archiviste a une idée nette, de celles-là il n'a qu'une idée confuse. Est-ce vrai? L'opposition en tous cas me paraît trop irréductible et j'eusse aimé qu'on n'y insistât pas davantage. Quand un fonds d'archives communales anciennes se compose de ses éléments essentiels, il n'est pas si difficile d'exclure, dans son classement, l'arbitraire, c'est-à-dire un élément trop personnel. Prenez, par exemple, l'inventaire des archives de la ville d'Utrecht rédigé par notre maître à tous, M. S. Muller; le classement des documents du XVI^e siècle y est fait de telle manière que toute la vie administrative d'Utrecht de cette époque revit dans cet inventaire; je doute qu'un inventaire d'archives modernes courantes puisse me donner une meilleure idée des administrations actuelles. On répondra que le catalogue des archives d'Utrecht est fait par un homme éminent; soit, mais nos archivistes d'administrations seront-ils tous également compétents, zélés et ne brouilleront-ils jamais les dossiers venant des services distincts? Assurément non, et il y aura fatalement aussi, dans leurs classements, de l'*arbitraire*, un élément personnel. Bref, n'ayons pas l'air de faire croire que les classements de nos archives anciennes doivent être *nécessairement arbitraires*, et que la mise en ordre des papiers actuels soit parfaite.

M. Des Marez. — Comme je l'ai dit tantôt, mon mot *arbitraire* est un mot relatif. Je ne dis pas par là que votre classement d'archives anciennes est mal fait, qu'il est fantaisiste, mais qu'il entre dans l'appréciation des fonds, auxquels on est obligé de rattacher des documents venus du dehors, un certain élément personnel, subjectif, si vous voulez.

M. Cuvelier. — Il y a un mal entendu.

M. le Président. — Vous revenez sur ce qui a été décidé hier.

M. Muller. — On procédera mal, on n'atteindra pas l'idéal.

M. Des Marez. — Puisque mon mot *arbitraire* soulève des malentendus, soit, supprimons-le et remplaçons-le par le mot *subjectif, personnel*.

M. le Président. — M^r Des Marez émet deux propositions :

1^o De voir les administrations communales adopter la centralisation des archives courantes.

2^o De voir rédiger par des personnes compétentes un inventaire unique, sur fiches, de ce dépôt centralisé. (*Ces vœux sont adoptés à l'unanimité*).

M. le Président. — Nous passons à la discussion du rapport de M. Gaillard Hunt (1).

M. G. Hunt (Washington). — Donne lecture des principaux passages de son rapport imprimé. (*Applaudissements*).

M. Cuvelier. — Je dois donner quelques éclaircissements au sujet de l'intéressante communication de M. Gaillard Hunt. Lorsque nous avons dressé notre questionnaire, nous avons formulé comme suit la question XXI : quels sont les moyens à mettre en œuvre pour arriver à faire un *départ exact* et scientifique des documents qui doivent être respectivement déposés aux *Archives* et dans les sections de manuscrits des Bibliothèques? M. Gaillard Hunt s'était chargé de répondre à cette question, mais quand j'ai reçu son rapport j'ai constaté qu'en réalité, il avait répondu à la question VIII : Comment doivent s'opérer les versements des archives des administrations contemporaines dans les archives anciennes? Cela tient à ce qu'il n'existe pas aux États-Unis de dépôts d'archives proprement dits; les Archives ne constituent pas une administration indépendante, elles sont déposées dans les sections de manuscrits des Bibliothèques et c'est donc cette section de manuscrits qui correspond à nos dépôts d'archives. Les conclusions de M. Gaillard Hunt se ressentent naturellement de cette situation. On comprend, en effet, qu'en Amérique, on soit d'avis, dans ces conditions que les départements ministériels ne doivent pas abandonner leurs archives aussi longtemps qu'elles sont confidentielles.

En Europe, cela ne s'expliquerait guère, étant donné que les

(1) Voyez page 112.

archives peuvent conserver leur caractère secret aussi bien dans un dépôt d'archives que dans les départements ministériels.

M. Casanova (Naples). — En Italie, toutes les archives appartiennent à l'État ; par conséquent qu'elles soient ou non secrètes, elles doivent être versées à l'État, même celles de la guerre, et celles conservées avec le soin le plus jaloux. Chez nous, pas de questions d'espionnage. L'article 70 du code dit : les documents qui d'après leur nature sont secrets dès l'origine, ne sont pas communiqués au public, par conséquent nous ne pourrions jamais livrer les archives secrètes de l'État. Au surplus, nous ne les connaissons même pas toutes.

M. Cuvelier. — Nous ne comprenons pas davantage en Europe, ou tout au moins en Belgique, qu'un document de l'État puisse perdre sa valeur juridique en passant d'un département ministériel dans un dépôt d'archives de l'État. Pour tous ces motifs, les conclusions de M. Gaillard Hunt me paraissent revêtir un caractère trop spécial et trop uniquement applicables à l'Amérique que pour pouvoir être votées par un congrès international.

M. le Président. — Messieurs, je suis de l'avis de M. Cuvelier, ces vœux sont d'une nature trop spéciale pour pouvoir être votés ici. (*Applaudissements*).

Nous passons à la discussion de la question n° XI, traitant de la conservation des registres paroissiaux. Cette question nous a valu deux rapports, l'un de M. Galabert (Toulouse) parlant des registres paroissiaux en France (1), l'autre de M. Vannérus touchant la même question en Belgique (2). En l'absence de M. Galabert, je donne la parole à M. Vannérus.

M. Vannérus (Anvers). — Mon rapport n'ayant pu être imprimé en temps utile, je serai forcé d'en donner un résumé substantiel à l'auditoire. Pour terminer, je donnerai lecture des vœux que je propose au Congrès d'adopter afin d'obvier aux inconvénients et aux dangers résultant du dépôt des registres paroissiaux dans les maisons communales.

(1) Voyez page 118.

(2) Voyez page 495.

Ces vœux sont rédigés comme suit :

1° Que les registres paroissiaux détenus encore dans les cures ou ailleurs soient réintégrés dans les Archives communales.

2° Que partout où il y a un service d'archives communales organisé, avec un archiviste compétent, les registres paroissiaux soient retirés des bureaux des Hôtels de ville et déposés aux Archives pour y être classés et communiqués comme les documents historiques.

Toutefois, tant que ces registres resteront dans les bureaux de l'État civil, leur accessibilité doit être absolue, dans des conditions sauvegardant la bonne conservation des registres, à l'abri de toute tentative de fraude, mais sans gêner le service administratif ordinaire.

3° Pour les communes secondaires, sans archives organisées ni archiviste en titre, il y a lieu de transférer dans les Archives de l'État les doubles originaux de 1778 à 1796 conservés actuellement dans les greffes des tribunaux.

Pour les registres antérieurs à 1778, que les dépôts des Archives de l'État en reçoivent une copie résumée, négligeant tout ce qui est formule banale : cette copie devrait être collationnée et authentiquée (par exemple, par les archivistes de l'État) pour avoir une valeur légale.

4° Que l'on publie des tableaux numériques, par provinces ou même par pays, des anciens registres paroissiaux.

M. le Président. — Personne ne demande la parole à propos de ces vœux ?

M. Des Marez. — Je voudrais simplement demander une explication à M. Vannérus. Au lieu de copier intégralement les actes, avez-vous dit, on pourrait se contenter d'en noter la quintessence : pour les baptêmes, par exemple, ne relever que les noms et prénoms du baptisé et de ses parents, en négligeant ceux des parrains et marraines. Ne pensez-vous pas, cependant, que pour identifier les personnes, l'indication du parrain et de la marraine est souvent utile et même indispensable ?

M. Vannérus. — Evidemment, les noms des parrains et marraines fournissent ordinairement des données des plus

utiles pour étayer les filiations. Aussi, n'ai-je proposé de s'en tenir aux noms des enfants et de leurs pères et mères, que dans un but de simplification, et par conséquent d'économie.

D'ailleurs, j'insiste sur ce fait que l'on ne devrait se référer à ces copies résumées que si les originaux venaient à manquer, à la suite d'un incendie, par exemple.

M. Des Marez. — Permettez-moi d'insister sur la nécessité d'indiquer les noms du parrain et de la marraine. Sans ces renseignements, il peut se produire de grandes et de nombreuses erreurs. Il vaudrait donc mieux, je le répète, ne pas s'arrêter à de petites économies de temps et d'argent et faire faire du premier coup un relevé complet, donnant tous les renseignements fournis par les actes originaux en ce qui touche les noms mêmes des personnes et leur parenté.

M. Vannérus. — Je me déclare absolument d'accord avec vous, et souscris bien volontiers à votre proposition.

M. le Président. — Quelqu'un désire-t-il encore faire des observations au sujet des vœux de M. Vannérus ?

M. Gielens (Anvers). — Beaucoup de tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux sont erronées et incomplètes : aussi serait-il désirable que le Gouvernement prît des mesures pour procéder à la revision de ces tables.

M. le Président. — C'est un vœu à émettre.

Quant à la proposition de M. Vannérus, on pourrait l'amender, dans le sens indiqué par M. Des Marez : copie intégrale.

M. Des Marez. — Pardon, j'ai demandé la rédaction d'un relevé complet des noms, et non la copie intégrale de l'acte. Sans les noms des parrains et des marraines, l'entreprise préconisée par M. Vannérus serait incomplète.

M. le Président met aux voix les vœux émis par M. Vannérus : ils sont adoptés à l'unanimité ; il en est de même du vœu de M. Des Marez.

M. le Président. — L'ordre du jour comporte également une communication de M. Galabert au sujet de *la question des recherches généalogiques* ; l'auteur étant absent, il n'est pas possible de discuter ce rapport.

La séance est levée à midi.

Séance du Mercredi 31 août 1910

La séance est ouverte à 9 heures.

Président : M. Henri Stein, plus tard M. Waldo G. Leland ;
Secrétaire : M. Nelis.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur la préparation des archivistes (1).

La parole est à M. Cuvelier.

M. Cuvelier (Bruxelles). — Messieurs, je me permettrai de résumer rapidement les grandes lignes du rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter sur la préparation des archivistes. La question est évidemment d'un intérêt international, et, si j'ai examiné spécialement la situation telle qu'elle se présente en Belgique, cela tient, d'une part, à l'insuffisance des documents relatifs à ce qui se fait à l'étranger, et, de l'autre, à la connaissance plus complète que je possède de ce qui se passe dans mon pays. Il y a tout d'abord un point sur lequel nous serons probablement tous d'accord, c'est la nécessité d'une préparation scientifique des archivistes. Il n'y a plus personne parmi nous pour soutenir qu'il faut abandonner le choix des archivistes au simple hasard ou aux influences politiques. Nous serons unanimes pour dire qu'il faut un diplôme scientifique, soit universitaire, soit d'une École des chartes, ou d'une institution semblable. Il n'y a à l'heure actuelle, aucun pays du monde civilisé dans lequel on n'exige, du moins dans la pratique, un diplôme. En Hollande, la plupart des archivistes de l'État et des villes sont porteurs du diplôme de docteur en droit ou en philosophie. En France, c'est l'École des Chartes qui fournit la majorité des archivistes. En Allemagne, d'après ce que m'a dit M. Bailleu, les

(1) Voyez page 301.

archivistes sont presque tous docteurs en philosophie. En Autriche-Hongrie, ainsi que nous le diront nos collègues de ce pays, on exige également un diplôme scientifique et il en est ainsi dans presque tous les pays qui ont organisé le service de leurs Archives. Si nous sommes d'accord sur la nécessité d'un diplôme scientifique, il y aura parmi nous des divergences lorsqu'il faudra déterminer quel diplôme mérite la préférence. Faut-il être docteur en philosophie ou docteur en droit? Messieurs, je crois que l'idéal serait d'être les deux; mais, étant donné que la situation faite aux archivistes dans la plupart des pays n'est pas de nature à permettre aux pouvoirs publics d'exiger des candidats les deux diplômes de docteur en droit et de docteur en philosophie, il faudra bien se borner à se contenter d'un diplôme unique. Dans ces conditions, lequel des deux diplômes de docteur en droit ou de docteur en philosophie, vous paraît préférable?

On pourrait répondre à cette question, que cela dépendra surtout de l'enseignement universitaire du pays intéressé. En ce qui concerne la Belgique, il me paraît certain que l'enseignement donné au docteur en philosophie et spécialement au docteur en histoire prépare mieux à la carrière archivistique que le doctorat en droit. En effet, presque toutes les matières enseignées au doctorat en histoire, sont indispensables à l'archiviste, tandis que le doctorat en droit comprend certainement un grand nombre de cours dont l'archiviste peut se passer et les cours vraiment utiles à sa profession y font presque totalement défaut. Chose digne d'être remarquée, même au point de vue du droit proprement dit, les cours d'essence juridique, qui pourraient précisément rendre des services aux archivistes ne sont pas enseignés au doctorat en droit. Il en est ainsi, par exemple, de l'ancien droit national, du droit canon, etc. Dans ces conditions, je n'hésite pas à dire que le doctorat en histoire me paraît supérieur au doctorat en droit en ce qui concerne la préparation à la carrière archivistique. Mais, j'ai hâte d'ajouter qu'il devrait être complété par un certain nombre de cours de nature juridique. Ainsi, par exemple, on pourrait très facilement remplacer l'histoire de la pédagogie et la méthodologie,

dont l'archiviste n'a que faire, par un cours obligatoire d'histoire du droit et spécialement du droit national dont il tirerait un grand profit. La matière au choix du doctorat en histoire devrait être pour les futurs archivistes un cours d'archivéconomie, qui n'existe malheureusement pas encore dans nos universités, ce qui fait que nos jeunes docteurs n'ont pas la moindre notion de ce qui sera leur tâche principale. Les docteurs se destinant aux Archives devraient aussi être dispensés de la leçon publique mais obligés de suivre un cours de droit administratif qui leur rendrait les plus grands services. Ainsi complété, le doctorat en histoire des universités Belges pourrait servir de modèle, en ce qui concerne la préparation aux Archives.

La seconde partie de ma communication se rapporte aux titres réservés aux archivistes.

Les titres en Belgique sont très divers. Les jeunes docteurs en histoire commencent généralement par devenir employés, ce qui n'est guère un titre flatteur, en attendant qu'ils soient promus aux grades de sous-chef de section ou de conservateur-adjoint, de chef de section ou de conservateur. Tous ces titres me paraissent bien surannés; ne serait-il pas préférable de réserver à tous les fonctionnaires et employés des archives le titre d'archiviste, en les répartissant naturellement en un certain nombre de classes, en se basant sur le mérite et sur l'ancienneté. Le chef de chaque dépôt recevrait le titre de directeur des Archives. Quant au chef du dépôt central il pourrait garder le titre d'archiviste général. Cette solution donnerait, croyons nous, satisfaction à tous les éléments en cause.

M. Muller (Utrecht). — Je n'ai qu'une observation à faire; je tâcherai d'être précis, car la question est capitale et a été l'objet, dans divers pays, d'une attention spéciale. Je suis d'accord avec M. Cuvelier que l'idéal serait de voir les futurs archivistes porteurs à la fois du diplôme de docteur en philosophie et de celui de docteur en droit; mais s'il fallait recruter les archivistes parmi les jeunes gens n'ayant qu'un seul diplôme, j'estime qu'il faudrait donner la préférence au docteur en droit. Il est indispensable, en effet, que les archivistes soient

en état de faire un rapport juridique sur le droit des villes et communautés et nous savons, par expérience, qu'un docteur en philosophie n'est, en général, pas à la hauteur de cette tâche. Il est évident que lorsqu'on n'a pas la moindre idée du droit, on ne peut rechercher les actes qui ont rapport au droit ancien et moderne. Nous sommes d'avis que le futur docteur en droit doit aussi être historien. Mais il peut s'instruire lui-même dans cette branche et d'ailleurs, on ne peut être jurisconsulte sans être en même temps historien. (*Applaudissements*).

M. Bailleu (Berlin). — Un mot sur la manière dont la question a été résolue en Prusse. Nos jeunes volontaires doivent d'abord subir un stage de deux ans aux Archives de Berlin, mais ils peuvent aussi faire une partie de leur stage dans d'autres dépôts d'archives, à Dusseldorf, à Marbourg, par exemple. Durant leur stage à Berlin, le directeur général des Archives du Royaume leur donne des leçons d'archiv-économie, d'histoire des archives au moyen âge; il traite la question des archives modernes en France, en Belgique, en Allemagne, il expose la manière de faire des recherches fructueuses et indique les divers systèmes de classement, notamment le principe de provenance.

En même temps, les stagiaires suivent les cours de l'Université de Berlin pour la paléographie, l'histoire économique et administrative, l'histoire contemporaine de la Prusse; car ce que nous exigeons le plus des jeunes archivistes volontaires, c'est qu'ils connaissent l'histoire intérieure du pays et celle de l'administration. On leur demande, par exemple, comment ont été administrées les finances en Prusse au milieu du XVII^e siècle. Au bout de ces deux années, la plupart des stagiaires sont à même de subir l'examen prescrit, devant une commission généralement composée de quatre professeurs et de deux archivistes.

Nous exigeons également des jeunes archivistes la connaissance historique de la langue allemande, de comprendre et d'expliquer les anciennes chartes allemandes, de distinguer les différents dialectes, de connaître l'histoire des noms, afin qu'ils ne puissent se tromper, comme cela arrive très

souvent, puisque les formes du même nom varient selon les chartes et selon les dialectes. Ils doivent pouvoir dire dans quel dialecte telle charte est écrite et saisir la différence des dialectes dans les chartes.

L'examen qui est purement scientifique ne comprend que des questions pratiques. Nous sommes en état de juger de la valeur intellectuelle et des connaissances de jeunes gens que nous faisons travailler sous nos yeux pendant deux ans à Berlin. Nous donnons à ces jeunes gens une charte type à déchiffrer, ou un document quelconque.

La manière dont nous avons résolu la question de la préparation des archivistes est analogue à celle que *M. Cuvelier* a proposée avec beaucoup de raison.

Pour ce qui concerne les titres, nous avons pour les fonctionnaires le seul titre d'*archiviste*. Mais après dix ou quinze ans ils reçoivent le titre de directeur et enfin le titre de directeur général des Archives. Le titre essentiel est celui d'*archiviste*, les autres ne sont qu'honorifiques. (*Applaudissements*).

Pour ce qui concerne la part à faire à l'étude du droit, j'estime que le diplôme de docteur en droit n'est pas indispensable, quoique nos jeunes gens soient obligés de passer un examen relatif à l'histoire générale du droit. Quand nous faisons un rapport sur une question administrative quelconque, nous nous abstenons de traiter le point de vue juridique; nous exposons simplement les faits. (*Applaudissements*).

M. Schlitter (Vienne). — Messieurs, je me permets de vous exposer ce qui se passe chez nous, en Autriche-Hongrie. Aux Archives des Affaires étrangères, chaque archiviste est obligé de subir un examen roulant sur des matières philosophiques ou sur des matières juridiques. Mais on préfère la préparation philosophique ou historique à la préparation juridique. Quand l'étudiant a passé un doctorat quelconque il doit en outre subir un examen à l'*Institut für Oesterreichische Geschichte*. Après quoi il vient passer un examen de paléographie et de droit historique devant le personnel des Archives de l'État. (*Applaudissements*).

M. le Président. — La parole est à *M. Casanova* qui va nous dire ce qu'on fait en Italie.

M. Casanova (Naples). — En Italie, l'examen des archivistes est basé sur la loi. Tous les élèves sont soumis à un minimum d'études de deux ans à faire, soit à Florence, soit à l'École de paléographie de Naples. Les études à Florence durent trois ans ; après ce temps, les élèves prennent le titre de professeur en histoire. A l'école de Naples, tous les élèves ont le titre d'élèves effectifs. Ceux qui ne sont pas docteurs et qui n'ont pas fait leur baccalauréat ne peuvent passer l'examen parce qu'ils ne connaissent pas la paléographie et les éléments archivistiques. Après deux ans, les autres élèves passent l'examen et s'ils sont reçus ils sont nommés archivistes, sinon il faut qu'ils attendent une année entière pour recommencer l'épreuve.

Nous avons à Naples dix à douze élèves qui passent l'examen chaque année.

La commission se compose d'un directeur des Archives, d'un paléographe et de deux professeurs de l'Université. L'examen se passe ainsi : on donne à l'élève un manuscrit qui n'est pas antérieur au XIII^e siècle ni postérieur au XVI^e siècle ; il est obligé d'en donner une lecture facile, d'en faire l'explication philologique, l'interprétation diplomatique, juridique et historique. Le second jour, on fait un examen relatif aux matières d'archives administratives ou aux institutions d'un pays. Les candidats doivent rester dans la salle où se font les examens pendant sept heures au moins. Sur dix élèves qui se présentent aux examens deux en moyenne échouent chaque année. Ceux-ci, souvent, ne continuent pas et se résignent à suivre d'autres cours.

Pour ce qui est des titres donnés chez nous dans les administrations d'archives, jusqu'à présent, nous avons les titres d'archiviste en chef, premier archiviste, archiviste et sous-archiviste.

M. Döry (Buda-Pesth). — La question de la classification des archivistes du royaume en Hongrie n'est pas en rapport avec celle des dépôts. Elle est réglementée par le ministère de l'Intérieur.

M. Aldasy (Buda-Pesth). — La question de la préparation des archivistes a été réglementée, en effet, en 1883 par un

décret qui dispose que les jeunes gens qui veulent entrer au service des Archives de l'Etat doivent subir des examens devant une commission composée de l'archiviste général du royaume, de deux professeurs de l'Université et de fonctionnaires des Archives de l'Etat. Cet examen traite de la paléographie, de la diplomatique et de la chronologie.

M. le Président. — La parole est à M. Des Marez.

M. Des Marez (Bruxelles). — Dans l'ordre des idées exposées par M. Cuvelier, une première question se pose, celle de la création dans la faculté de philosophie et lettres non seulement d'un cours d'archivéconomie mais aussi d'un cours d'histoire du droit. J'ai eu l'occasion dans ma carrière d'archiviste d'appliquer mes connaissances historiques et juridiques, et si on me demandait quelles sont celles qui me sont les plus utiles et les plus indispensables, je répondrais que ce sont mes connaissances historiques. Avant tout, il faut que l'archiviste soit, non pas docteur en droit, mais docteur en histoire. Cependant il est hautement souhaitable qu'il ait certaines connaissances de droit, mais des connaissances appropriées à son métier d'archiviste. M. Prou me disait un jour que sur dix analyses qu'il faisait faire à ses élèves, neuf étaient fautives au point de vue de la compréhension même de l'acte. Il importe donc de donner à l'élève certaines notions de droit, de lui faire connaître la nature des contrats de notre ancien droit. Pour atteindre ce but, il ne servirait à rien de lui faire suivre des cours de droit pur à la faculté de droit. Il faut créer à son intention un cours spécial, où le professeur expliquerait pratiquement, je veux dire actes en main, les différents contrats qui sont à analyser. Dans tel acte s'agit-il d'une donation pure et simple ou bien d'une donation modale ou bien d'une aliénation à titre onéreux ? Quand j'ai devant moi un acte de constitution de rente, s'agit-il d'une rente proprement dite ou d'un accensement, et dans ce dernier cas est-ce un premier accensement ou un deuxième accensement ? Il faut enseigner ces distinctions au futur archiviste. En outre, il faut retracer l'évolution de la terminologie. Ceci est important. Que signifie le mot *census* au XII^e siècle, que signifie-t-il au XIV^e siècle ? Quelles sont

les différentes significations des termes *hereditas, mortua manus, etc., etc.*? Mais tout cela se fera pratiquement bien plus que théoriquement.

Je tenais à faire connaître mon opinion dans ce débat, à raison de la très grande importance de la question soulevée par M. Cuvelier. Tout l'avenir de notre organisation archivistique est là. L'expérience m'a démontré, je le répète, qu'avant tout ce sont les connaissances historiques plutôt que juridiques qui sont indispensables. Mais j'ajoute qu'il faut donner certaines notions pratiques d'histoire du droit à nos futurs archivistes. Un cours complet de droit est superflu. (*Applaudissements*).

M. H. Nelis (Bruxelles). — Je regrette de ne pouvoir partager, sur le sujet qui nous occupe, les idées de mes savants collègues, MM. Cuvelier et Des Marez. Si nous sommes d'accord pour renforcer davantage les connaissances juridiques de l'aspirant archiviste, nous ne le sommes plus quand il s'agit de savoir laquelle des deux, la préparation juridique ou la préparation historique, convient le mieux à l'archiviste. Je crois que la première doit prévaloir.

J'admets que dans de grands dépôts, comme ceux du Vatican, de Vienne, de Berlin, de Naples, de Bruxelles et de Paris, où les correspondances diplomatiques et administratives dominant, la préférence doit être donnée, dans le choix du personnel scientifique, à des jeunes gens ayant étudié d'une manière approfondie l'histoire du moyen âge ou des temps modernes. Mais ces grands dépôts forment l'exception. A côté d'eux il y a des milliers d'Archives, surtout en Hollande et en Belgique, où les collections de nature juridique sont légion. Voici, à titre d'exemple, les fonds judiciaires d'un dépôt belge, les Archives de l'Etat, à Mons: Conseil de Hainaut (1,946 registres, 94,018 liasses), siège de justice à Ath, cour féodale de Hainaut, cour allodiale, office fiscal du Hainaut, cour des mortemains, audience militaire, châtellenies et prévôtés d'Ath, Bouchain, Braine-le-Comte, Avesnes, Enghien, Flobecq, Hal, Roelx, Wallers, Bavai, Beaumont, Binche, Chimay, Elouges, Landrecies, Maubeuge, Mons, Le Quesnay, Prévôté-le-Comte, bailliage de Tournai, chef-lieu

de Mons, greffes échevinaux (3,887 registres, 3,947 liasses), archives seigneuriales (2,710 registres), greffes des justices seigneuriales (1,196 registres, 1,141 liasses), chambres pupilaires, etc. Je me demande lequel des deux, de l'archiviste à préparation juridique ou de l'archiviste à préparation historique sera le plus apte à comprendre — à plus forte raison à classer — ces collections anciennes? Il me semble bien que se sera le premier.

M. Cuvelier. — Que ferait, dans un tel dépôt, un avocat d'une université belge?

M. Nelis. — Que cet avocat soit bien doué ou ne le soit pas, que sa préparation scientifique à la faculté de droit ait été nulle ou non, peu importe, il n'en reste pas moins vrai qu'il y a suivi une série de cours dont la connaissance est utile dans des travaux d'archiviste. De quoi se composent, en effet, la majeure partie de nos dépôts belges? Des papiers d'anciennes institutions judiciaires, de tribunaux échevinaux et ecclésiastiques; les archives des maisons religieuses et hospitalières ne sont-elles pas, en grande partie, formées par leurs titres de propriété; en fin de compte, comment comprendra-t-on les actes incalculables de contrats de droit privé, les actes de vente, d'achat, de mutation, les baux, les contrats de toute espèce dont regorgent les archives? Il n'y a que deux solutions: d'une part, MM. Cuvelier et Des Marez préconisent d'enseigner aux docteurs en philosophie et lettres l'histoire du droit, d'autre part faire appel aux connaissances juridiques des docteurs en droit. Mais ne voit-on pas ce qu'il y aurait d'antiscientifique à vouloir montrer le développement historique de principes juridiques dont on ne possède pas la moindre notion théorique? M. Des Marez allègue une constatation de M. Prou, faite à l'Ecole des Chartes, mais loin de renforcer sa thèse elle la détruit au contraire. Pourquoi sur dix analyses neuf au moins sont-elles superficielles et inexactes? N'est-ce pas précisément parce que l'objet juridique des actes échappe aux chartistes? L'histoire du droit me paraît donc pouvoir suppléer difficilement à l'absence d'études juridiques quelles qu'elles soient. J'entends enfin répondre à cette objection, les connaissances juridiques

dont il a besoin au cours de sa carrière, l'archiviste peut les acquérir petit à petit et sans dressage universitaire. Je crois, Messieurs, que c'est là une profonde erreur, parce que le droit étant une science aride, ne serait généralement pas étudié si on n'y était obligé par la contrainte des examens universitaires. Par contre, un docteur en droit peut facilement acquérir par lui-même les connaissances historiques dont un bon archiviste a besoin : sciences auxiliaires de l'histoire, histoire des institutions, langues étrangères ; quant à la critique historique, la lecture de bons livres en apprend davantage qu'un cours didactique.

Pour me résumer, je dirai que dans le choix que les administrations ont à faire de leurs archivistes, il faut donner la préférence aux candidats ayant fait des études juridiques plutôt qu'aux docteurs en philosophie. Mais comme, ainsi que je l'ai dit, il existe beaucoup de dépôts où les documents juridiques ne dominent pas, je propose à la Section de se rallier au vœu suivant :

« *Que le recrutement des archivistes se fasse tant parmi les docteurs en droit que parmi les docteurs en philosophie et lettres* » (1).

M. Déprez (Arras). — En France on donne la préférence au docteur en droit historique et non au docteur en philosophie.

M. Nelis. — Un petit cours de droit serait insuffisant, un cours de droit romain serait nécessaire et rendrait plus de service que le doctorat en philosophie.

M. Des Marez. — Je m'oppose formellement au vœu formulé par M. Nelis. Je me place au point de vue de la Belgique, et je crois pouvoir dire qu'un recrutement fait parmi les docteurs en droit serait désastreux. Je parle par expérience. Si, en sortant de l'Université comme docteur en droit, on m'avait dit : Voici une charte, voulez-vous l'interpréter ? J'en aurais été absolument incapable. C'est que l'enseignement de nos facultés de droit est un enseignement

(1) Il va sans dire que par les titres : *docteurs en droit et docteurs en philosophie et lettres* nous voulons signifier d'une manière générale les candidats ayant fait à l'Université ou dans un Institut scientifique un cours complet d'études juridiques ou historiques.

purement professionnel, destiné à former des avocats et rien que des avocats. On inculque à ceux-ci la théorie du droit actuellement en vigueur. Cette théorie ne sera d'aucun secours à un archiviste stagiaire. Celui-ci sera bien plus désorienté dans un dépôt d'archives qu'un docteur en histoire, au courant des institutions juridiques par ses cours d'institutions, animé surtout de l'esprit historique. Le docteur en histoire nous sera d'une utilité beaucoup plus grande que le docteur en droit. Créons pour lui un cours approprié d'histoire du droit, et le but sera atteint. Il ne suffirait pas de l'envoyer à l'Université pour y suivre un cours d'histoire du droit, tel qu'il est inscrit dans le programme de l'Université libre de Bruxelles, par exemple. La chaire d'histoire du droit y a été fondée en 1902, mais le cours est donné dans un ordre d'idées, qui profiterait fort peu à un futur archiviste. Il faut, je le répète, un cours approprié. De grâce, ne formulons pas le vœu de voir à l'avenir des docteurs en droit présider à l'organisation de nos Archives.

Vous êtes tous d'accord, je pense, pour dire que dans ces dix dernières années le régime de nos archives a été notablement amélioré, eh bien, Messieurs, c'est-là l'œuvre, non pas de docteurs en droit, mais de docteurs en histoire. Ne rétrogradons pas. (*Applaudissements*).

M. Muller. — Monsieur Cuvelier a dit à propos de l'expérience que nous avons faite en Hollande, que des notions de droit sont indispensables aux bons archivistes. Mais si on ne leur enseigne pas le droit même, je me demande comment-il serait possible d'arriver à leur faire comprendre, en quelques leçons seulement, toute l'histoire du droit. A mon avis, cela est impossible, irréalisable.

M. Schlitter. — Il ne faut pas oublier que les fonctions d'archivistes ne peuvent être comparées aux fonctions des autres employés de l'État. Je crois qu'il n'est pas besoin de doctorat en droit ou en philosophie, mais seulement d'un examen qui dépend de l'importance de la carrière dans laquelle le jeune homme veut entrer.

M. Györy de Nadudvar (Vienne). — Nous avons en Autriche-Hongrie des archives historiques et des archives

modernes. Pour les chartes, il faut des connaissances historiques, pour les archives modernes, ces connaissances ne sont pas nécessaires. On s'occupe de l'histoire et aussi du droit. On pourrait faire suivre un cours de droit aux docteurs en philosophie.

M. Nelis. — C'est donc tant parmi les docteurs en droit que parmi ceux en philosophie et lettres qu'il faut faire le recrutement des archivistes.

M. Györy de Nadudvar. — Pour ce dernier, il est préférable qu'il suive le cours de droit. A Vienne, par exemple, le cours historique dure deux années, alors on apprend le droit romain, l'histoire, le droit canon. En Belgique, il serait désirable que les docteurs en philosophie suivent quelque cours de droit.

M. Des Marez. — Oui, que l'archiviste suive des cours d'histoire du droit ou même des cours de droit, si cela lui plaît, mais il s'agit de déterminer dans quelle mesure il faut obligatoirement l'y astreindre. Je crois qu'un historien peut parfaitement analyser des actes influencés par le droit romain, comme il peut analyser des actes soumis au droit canon, sans être docteur *utriusque juris*.

Le droit romain a pénétré le droit en Allemagne, en France, en Belgique, nous le savons fort bien, mais ne croyons pas qu'il faille imposer des cours de droit romain à des élèves archivistes. Contentons-nous de formuler le vœu de voir le docteur en sciences historiques, obligé de suivre un cours pratique d'histoire du droit, j'entends un cours créé à son intention.

M. Barroux (Paris). — Je propose que le congrès émette le vœu suivant : Qu'une part importante soit faite aux connaissances archivistiques et juridiques dans la préparation des archivistes. Cela pourrait s'appliquer à tous les pays.

M. Dubois (Amiens). — M. Des Marez voudrait-il indiquer les grandes lignes d'un petit cours de droit, qui permette à des historiens de comprendre l'essence des contrats ? M. Des Marez cherche à donner rapidement, le plus rapidement possible l'esprit juridique aux futurs archivistes. L'essence des contrats est ce qu'il y a de plus dur dans le droit et les études du doctorat en droit durent 5 à 6 ans. Je demanderai à M. Des

Marez de vouloir bien tracer les grandes lignes de son petit cours de droit, qui pourrait donner l'intelligence des contrats à quelqu'un qui n'a jamais fait de droit.

M. Des Marez. — Notre but doit être de former des archivistes et non des juristes. Il est difficile de formuler au pied levé un programme d'études, mais je crois pouvoir dire dès maintenant que je n'y ferais pas rentrer le droit romain et le droit canon, en dépit de toute l'importance que je leur reconnais. C'est que nous ne sommes pas appelés à faire nommer nos élèves à des fonctions de magistrat ou de conseiller à la Cour de Cassation, mais à un emploi d'archiviste. J'ai esquissé tantôt les deux idées fondamentales d'un cours d'histoire du droit à l'usage des archivistes ; ce cours s'appliquerait à l'étude pratique des actes anciens et à l'explication de la terminologie.

M. le Président. — Messieurs, vous voyez l'importance et l'intérêt des discussions qui viennent d'avoir lieu à la suite du rapport de M. Cuvelier. J'appelle l'attention des intéressés sur l'Ecole des Chartes, dont vous connaissez l'histoire, sur l'Ecole de Vienne, qui en est pour ainsi dire le reflet, ainsi que sur d'autres institutions de ce genre en Allemagne. Cependant l'Ecole des Chartes, comme on pourrait le croire, n'est pas un établissement modèle à ce point qu'il n'y aurait plus rien à faire, aucune amélioration à y introduire ; n'oublions pas qu'elle a cent ans d'existence, que les conditions ont changé depuis sa création, que la science a progressé. On y a bien ajouté quelques cours nouveaux depuis sa fondation, celui de l'histoire du droit français, celui des sources de l'histoire de France, celui d'archéologie qui sont venus compléter les cours de paléographie, de diplomatique, d'institutions françaises, de classement d'archives et de classement de bibliothèques. Mais ce n'est pas suffisant. Il y a quelques années, lorsque l'Association des Archivistes a été fondée, une de ses premières préoccupations a été de voir l'Ecole des Chartes dotée d'une conférence de droit administratif, parce que nous nous sommes aperçus que, lorsque les jeunes archivistes arrivent dans un département pour classer des fonds modernes, ils ne s'acquittent de cette besogne qu'avec difficulté, besogne d'autant

plus urgente aujourd'hui qu'en beaucoup d'endroits les fonds anciens sont déjà classés. Les jeunes gens qui deviennent archivistes doivent s'occuper de l'histoire de l'administration en même temps que des archives historiques, et avant tout des archives de la préfecture, de l'administration. Or, ils ont reconnu qu'il leur fallait parfois un ou deux ans pour se mettre au courant de l'administration qui leur envoie périodiquement, tous les 6 mois, tous les ans, les papiers modernes, dont le classement leur incombe au point de vue administratif et auquel ils n'ont pas le droit de demeurer complètement étrangers. Il est difficile de s'entendre à un classement administratif si l'on n'est pas au courant du droit administratif. C'est évidemment jusqu'ici la minorité des archivistes, ceux qui ont suivi des cours à l'école de droit, qui ont une préparation suffisante dans cet ordre d'idées.

Pour le droit ancien, on est bien préparé à l'École des Chartes. A chaque cours de diplomatique se fait bien, il est vrai, une traduction, une explication d'une charte fréquemment choisie parmi les chartes ayant un intérêt ou une origine juridique; par conséquent le professeur du cours de diplomatique donne autant de notions juridiques que le professeur d'histoire du droit, il les donne même d'une façon plus pratique. Mais, comme complément, l'Association des Archivistes français a demandé la création d'une conférence de droit administratif; la direction jusqu'ici n'a rien fait, rien proposé. Cependant nous désirons vivement en France que l'enseignement de l'École des Chartes se trouve complété par un cours de droit administratif, comme aussi par une conférence de numismatique et d'héraldique.

Je ne puis donc que m'associer à la demande de M. Cuvelier.

M. Cuvelier. — Messieurs, toutes les opinions ayant eu l'occasion de se manifester, je crois qu'il est temps de résumer le débat. Si vous le permettez, je résumerai mes conclusions sous forme de la question que voici. Faut-il mettre à la base des études préparatoires à la carrière archivistique les connaissances historiques ou juridiques? Dans le cas où le congrès se déciderait en faveur des connaissances historiques, j'ajouterais qu'il est indispensable de compléter les connaissances

historiques par des cours d'histoire du droit national, de droit administratif et d'archivéconomie.

M. le Président. — Nous nous trouvons en présence des vœux de M. Cuvelier, de M. Nélis et de M. Barroux.

Je vais vous donner lecture du vœu de M. Cuvelier :

Faut-il mettre à la base des études préparatoires à la carrière archivistique, les connaissances historiques ou juridiques? Dans le cas où le congrès se déciderait en faveur des connaissances historiques, il serait indispensable de compléter les connaissances historiques par des cours de droit historique, de droit administratif et d'archivéconomie?

Voix diverses. — Oui, oui.

M. le Président. — Oui, vice-versa.

M. Nélis. — Autant de docteurs en droit qu'en philosophie.

M. le Président. — Divisons le vœu en deux parties : 1^o). Faut-il mettre à la base des études préparatoires les connaissances historiques? Que ceux qui sont de cet avis lèvent la main. (27 voix) M. Nélis s'abstient.

2^o). Faut-il mettre à la base des études préparatoires les connaissances juridiques? Que ceux qui préfèrent cette proposition veuillent bien lever la main. (7 voix).

Par conséquent le congrès émet le vœu : Que les connaissances historiques doivent dominer. (*Applaudissements*).

M. le Président. — Je vais mettre aux voix à présent la seconde partie du vœu de M. Cuvelier :

Il est indispensable de compléter les connaissances historiques par des connaissances d'histoire du droit, de droit administratif et d'archivéconomie, lorsque ces cours n'existent pas encore.

M. le Président. — Cette seconde partie du vœu est adoptée à l'unanimité.

Dans ces conditions je crois qu'il est inutile de mettre aux voix les vœux de M. Nélis et de M. Barroux. (*Approbat*).

L'ordre du jour appelle maintenant la discussion de la IX^e question : Les Archives d'histoire économique contemporaine (1). La parole est à M. Schwann.

(1) Voyez page 390.

M. Schwann (Cologne). — Donne lecture des principaux passages de son rapport. (*Applaudissements*).

M. Dubois (Amiens). — Je crois que l'immense dépôt d'archives économiques de Cologne est un de ceux qui peuvent être regardés comme un modèle du genre. Nous avons essayé, à Amiens, de reproduire ce qui a été fait à Cologne.

Mais je crois n'avoir pas besoin de vous faire connaître les difficultés que l'on éprouve pour former un tel dépôt. La question de savoir où il faut placer ces collections soulèvera quelques objections. La correspondance commerciale est la section pour la constitution de laquelle nous rencontrons le plus de difficultés; songez, en effet, qu'un commerçant est encore plus propriétaire de son copie de lettres qu'un notaire l'est de ses minutes, que d'autre part il ne peut se débarrasser de ses documents commerciaux qu'après dix ans, et vous n'aurez qu'une faible idée des obstacles qu'on rencontre pour obtenir des versements. L'un de nos collègues de Liège m'a conté le fait suivant qui corrobore ce que je viens de vous dire. Il s'était adressé à une usine métallurgique de Liège, dont la fondation remontait à une époque assez éloignée et qui possédait ses papiers commerciaux depuis l'origine, à l'effet d'obtenir ces derniers qui n'avaient plus pour l'usine aucune valeur commerciale. Il lui fut répondu qu'on préférerait les détruire sous ses yeux plutôt que de les céder à l'administration. A 200 mètres d'ici, à l'Exposition même, vous trouverez le pavillon des Houillères Belges. On y a fait de grands efforts pour représenter l'histoire rétrospective des mines belges; il n'y manque que des archives pour y avoir pleinement réussi. Il est à supposer que les grandes compagnies n'ont plus de papiers anciens, ce qui est très regrettable, étant donné l'immense intérêt que présenteraient ces documents à l'heure actuelle.

Je voudrais donc qu'en France on veillât tout particulièrement à l'extension des dépôts d'archives économiques, dont la place est toute indiquée auprès de nos chambres de commerce.

Il y a une source de documents peu connue; existe-t-elle en Belgique? je n'en sais rien; mais en France, pour ce qui

concerne les industries textiles, les industriels doivent déposer, aux Conseils de prud'hommes, un échantillon de chaque nouvelle étoffe mise en circulation. Depuis 1884, ces échantillons s'amoncellent et beaucoup de Conseils ne demandent qu'à s'en débarrasser. C'est du moins ce que j'ai constaté à Amiens, lorsque je me suis adressé au Conseil des prud'hommes pour obtenir quelques échantillons. Vous êtes bien aimable, m'a-t-on répondu; vous allez nous faire de la place. Et quelques jours après, je recevais la collection générale. Pareil dépôt existe-t-il en Belgique? L'exposition de Folklore n'est pas un recueil d'échantillons, mais elle a pour objet les recherches scientifiques. Mais ne pourrait-on faire place dans ces expositions aux petits imprimés qui ne sont pas des documents d'archives ni de bibliothèques? La Bibliothèque de Gand possède une collection de prospectus, de lettres et d'en-têtes de lettres commerciales. Ce que je demande, c'est la conservation du prospectus et cela dans l'intérêt des sociétés savantes, chacun se consacrant à l'industrie particulière de son pays. En opérant ainsi, on pourra après 30 ans se trouver à la tête d'un fonds de tout premier ordre.

M. Nelis. — Il y en a des collections.

M. Dubois. — Le soin intelligent du prospectus est la besogne des sociétés savantes se consacrant à un intérêt particulier. Cette collection aura pour avantage de nous faire voir des documents qu'il nous est impossible de trouver à l'heure qu'il est. Il reste la question de savoir où il faudrait placer ces collections, soit auprès d'une société savante, soit auprès d'une Chambre de commerce, soit auprès des Archives communales de la ville.

M. Casanova (Naples). — On devrait inscrire ces informations.

M. Des Marez (Bruxelles). — Nous avons aux Archives communales de Bruxelles une collection d'échantillons de drap du XVIII^e siècle, rentrant dans l'ordre d'idées exprimé par *M. Dubois*.

M. Dubois. — Ces collections devraient se faire partout.

M. le Président. — Oui, si on le pouvait, mais la place manque. Les Archives nationales à Paris reçoivent à de

fréquents intervalles des monceaux de prospectus, statuts de sociétés, affiches, brochures, qui arrivent du Ministère de l'Intérieur ; comme personne ne veut s'en encombrer, ces papiers sont envoyés aux Archives.

Les Archives ne pouvant les conserver, faute de place, nous sommes obligés, à de fort rares exceptions près, de les mettre au pilon. Que voulez-vous ? Le personnel et le temps d'ailleurs manqueraient pour les classer.

M. Des Marez. — Il vous paraîtra intéressant, sans doute, d'avoir quelques renseignements sur le fond des archives économiques conservées au dépôt communal de Bruxelles.

Nous avons la bonne fortune d'y posséder un grand nombre de correspondances commerciales, depuis le milieu du XVII^e siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime. C'est dans ce fonds que nous trouvons les échantillons de drap, destiné aux vêtements des soldats autrichiens, que nous signalions tantôt. Nous voudrions continuer ce même fonds pour le XIX^e siècle, mais nous nous heurtons à certaines méfiances.

Les maisons commerciales encore existantes craignent de céder leurs archives pour des raisons faciles à comprendre.

Par contre, nous avons constitué, depuis 1902, un fonds d'archives économiques contemporaines, composé de prospectus, de documents révélant la vie journalière, la vie économique, sociale et politique à Bruxelles. Quand l'historien économiste désire reconstituer un type social, je ne dirai pas du XV^e siècle mais du XVII^e ou même du XVIII^e, il n'y parvient plus. C'est que les documents, appartenant à un même milieu et à une même époque, lui font défaut. Constituons donc, dès maintenant, pour notre époque et pour une ville déterminée, une documentation suffisante.

M. Barroux (Paris). — Les collections de lettres de décès (lettres de faire part) sont très importantes lorsqu'il s'agit de donner des renseignements sur l'histoire des familles.

On peut en organiser des collections en s'adressant aux maisons des pompes funèbres, comme je le fais à Paris.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur cette question ?

M. Déprez (Arras) — Je voudrais que le congrès émette le

vœu que les archivistes collectionnent toutes les pièces et documents contemporains qu'il serait inévitablement imprudent de détruire ; que ces collections comprennent celles des prospectus, des placards de la rue, les échantillons d'étoffe, etc., etc.

M. le Président. — Ce vœu est adopté.

M. Dubois. — Et les programmes de fêtes ?

M. Déprez. — Nous en faisons collection depuis quelque temps.

M. le Président. — Nous passons à la discussion de la XXIV^e question touchant l'administration centralisée des Archives publiques. La parole est à M. Leland.

M. Leland (Washington). — Donne lecture des principaux passages de son rapport (1). (*Applaudissements*).

M. le Président. — L'ordre du jour appelant la discussion de la XXV^e question, concernant l'administration d'un grand dépôt d'archives (2) je suis à la disposition de l'assemblée ; je prierai en conséquence M. Leland de vouloir bien me remplacer à la présidence.

M. Waldo G. Leland. — Prend la présidence et donne la parole à M. Stein.

M. Stein (Paris). — Messieurs, c'est à la demande de la Commission d'organisation du Congrès que j'ai rédigé la petite communication que vous pouvez lire à la page 229 des rapports. La Commission a pensé que vous pouviez avoir quelque intérêt à connaître l'organisation du service du Secrétariat tel qu'il existe à Paris, aux Archives nationales : il paraît qu'une telle organisation laisse à désirer dans d'autres pays. Dans tous les cas, je ne veux point faire de comparaison, ne voulant parler que de ce que je connais. Le service du Secrétariat fonctionne depuis un grand nombre d'années aux Archives nationales ; il a pu s'améliorer et se régulariser avec le temps.

L'intérêt toujours grandissant que les érudits trouvent à se documenter fait que leur curiosité est de plus en plus éveillée,

(1) Voyez page 463.

(2) Voyez page 229.

et en France surtout depuis quelques années, du côté de l'histoire moderne.

Les archives des Affaires étrangères sont depuis 1909 mises à la disposition du public jusqu'à l'année 1848. Aux Archives nationales, les documents qui ont plus de 50 ans de date sont également communiqués au public, et l'on peut y consulter actuellement toutes les séries jusqu'en 1859 inclusivement. Il y a à peine un demi-siècle, on ne parvenait à se documenter sur les fonds d'archives qu'avec une extrême difficulté. La progression s'est opérée pour le travail, il n'en a pas été de même des traitements, lesquels sont encore pour les archivistes parisiens ce qu'ils étaient en 1860. Par conséquent, si les crédits mis à la disposition de l'administration étaient suffisants, il ne faudrait pas s'étonner de voir les traitements et le personnel s'augmenter.

Pourtant la salle du public du Palais Soubise est fréquentée en 1910 par autant de personnes en un jour (70 à 100 en hiver et 50 à 80 en été) qu'il y en avait dans tout un mois en 1860. Tout le service s'est augmenté dans des proportions identiques.

Il convient d'examiner le développement qu'a pris le côté administratif d'un grand dépôt d'archives. Dans un décret en date du 5 janvier 1846, qui organisa les Archives Royales de France, on prévoyait la présence d'un secrétaire comptable, d'un commis d'ordre, d'un commis bibliothécaire et de plusieurs garçons de bureau.

Il n'y avait pas même alors de salle publique, et les communications des documents se faisaient dans les bureaux des archivistes selon leurs attributions respectives. Mais, peu de temps après, une petite salle fut ouverte au public. Celle-ci fut utilisée jusqu'en 1901, quoiqu'elle fût trop exigüe, incommode, manquant de conditions hygiéniques et de lumière.

C'est alors, en 1846, que fut créé un poste d'huissier ou de gardien chargé de la surveillance et du transport des documents. Par un décret du 12 novembre 1856, le rôle du secrétariat est clairement indiqué. Sa mission est de conserver les documents placés dans l'armoire de fer, les papiers entrés aux Archives par dons et par versements, et de présider au

classement et à la conservation des documents intéressant le service des Archives en général. Les attributions du Secrétariat sont étendues autant que variées et nécessitent un assez nombreux personnel. Après 1871, le service du Secrétariat comprenait un chef, un sous-chef et quatre archivistes. Le chef et le sous-chef furent supprimés par un décret du 14 mai 1887. Un seul secrétaire les remplaça ; son traitement était celui d'un chef de section.

Ses pouvoirs et ses obligations étaient toujours aussi étendus : surveillance générale, correspondance, matériel et comptabilité. Lorsque le bureau des Archives départementales fut transféré du Ministère au Palais Soubise avec les services qui en dépendaient, les fonctionnaires de ce bureau se fusionnèrent avec les anciens archivistes de l'établissement, nonobstant l'importance d'une telle organisation. Le secrétaire fut doublé d'un secrétaire adjoint.

Mais l'ouverture d'un Musée en 1867, les agrandissements successifs des dépôts et enfin l'ouverture d'une salle du public mieux aménagée et pouvant contenir 70 personnes à la fois (1902) nécessitèrent la création de nouveaux emplois, notamment d'un second huissier de salle.

Le secrétariat fut de nouveau organisé en section du secrétariat avec un chef, un sous-chef, six archivistes, trois commis, un mouleur et quatorze gardiens. Voilà, Messieurs, l'organisation actuelle réglée par le décret du 8 avril 1903. Le service des Archives départementales entre plus spécialement dans les attributions du chef du Secrétariat ; c'est à savoir les rapports du ministère et de la direction centrale avec les préfets, les inspecteurs généraux et les archivistes des départements. Il est aidé dans cette tâche absorbante par trois fonctionnaires.

Quant au sous-chef du Secrétariat, il se cantonne dans le service des Archives nationales, le service intérieur.

Le Secrétariat est également chargé de préparer les nominations du personnel, les avancements, les distinctions honorifiques, les mises à la retraite, d'assurer la marche des différents services en cas de maladie ou de congé, de répondre aux réclamations et de faire observer les règlements.

C'est au Secrétariat qu'arrivent toutes les correspondances, c'est là que se fait leur dépouillement selon leur nature ; c'est là que se préparent les réponses. Parmi cette correspondance si nombreuse (au nombre de 6000 annuellement), il y a des lettres de tout genre, quelques unes singulières, par exemple : « Mon mari a disparu il y a dix ans ; je voudrais savoir ce qu'il est devenu. » Ou bien : « J'ai perdu mes parents dont je ne sais pas le nom, j'ignore le lieu de ma naissance, je voudrais retrouver mes parents et ma date de naissance. » (*Rires*).

Evidemment ces lettres, qui sont du ressort de la Préfecture de Police, lui sont renvoyées. De même des lettres, qu'on adresse par erreur aux Archives nationales pour obtenir des actes d'état civil parisien, sont renvoyées à qui de droit, c'est-à-dire à Monsieur l'Archiviste de la Seine.

Des lettres venant de Paris, de France, de l'Etranger, nous demandent des renseignements historiques de toute nature et parfois même en dehors de notre compétence. Cette correspondance est envoyée à un fonctionnaire du Secrétariat qui l'inscrit sur un registre d'ordre, constitué il y a deux ans seulement ; ces lettres sont classées, après qu'il a été répondu et que la réponse a été également inscrite au registre d'ordre, dans des cartons spéciaux du service.

Le Secrétariat s'occupe aussi de la surveillance de la salle du public, des rapports avec le service d'architecture. Toutes les semaines, le mercredi, l'architecte fait une visite du bâtiment pour se rendre compte des réparations urgentes que lui signale le Secrétariat.

Le chef du Secrétariat résume tous les renseignements qui lui sont fournis par son service dans un rapport général annuel qu'il présente au directeur sur le fonctionnement si complexe et si varié de la Section. Ces rapports ne sont pas imprimés mais constituent l'histoire au jour le jour du Palais Soubise.

De rapports généraux du Directeur, il n'y en a pas eu d'imprimé depuis 1902, et le précédent était de l'année 1878.

Vous trouverez, Messieurs, d'autres détails dans la petite communication que vous avez sous les yeux. Si quelqu'un d'entre vous désire me poser quelque question complémentaire, je suis à sa disposition. (*Applaudissements*).

M. l'Abbé Corbierre (Paris). — Je demande à M. le Président la permission d'émettre un vœu au sujet du coût des sceaux qui est trop élevé. En France, ceux-ci coûtent 3 francs, tandis qu'en Belgique leur prix n'est que de 0 fr. 50.

M. Stein. — C'est un décret qui fixe le coût des sceaux, en France ; il n'est pas loisible à la Direction des Archives de le modifier.

M. l'Abbé Corbierre. — Mais je puis émettre ce vœu.

M. Stein. — Vous pouvez émettre tous les vœux que vous voulez.

M. l'Abbé Corbierre. — Eh bien ! comme je vous le disais nous avons des moulages qui nous coûtent 3 francs. Ne pourrait-on émettre un vœu pour que le coût des sceaux fût réduit à 0 fr. 50 ?

M. Stein. — Comme je vous l'ai dit déjà, je crois que ceci n'est pas de la compétence du Congrès.

M. Bailieu (Berlin). — Quelles sont les formalités à remplir pour avoir accès dans la salle des Archives ?

M. Stein. — L'entrée de la salle est accessible à toute personne moyennant l'inscription sur un bulletin où chaque demandeur écrit son nom, l'adresse de son domicile, et le but de sa visite. Ces bulletins existent depuis l'origine du service et portent un numéro de classement ; ils servent ultérieurement à toute demande de la même personne. Quand M. Bailieu nous fera l'honneur d'une nouvelle visite, il pourra se rendre compte de notre organisation, et retrouvera son même bulletin personnel.

M. Casanova (Naples). — Comment s'organise votre service de surveillance pour les entrées et les sorties des personnes qui ont accès dans la salle ?

M. Stein. — Nous avons, dans la salle du public deux présidents successifs, qui se relèvent de 3 heures 1/2 en 3 heures 1/2. Il y a deux gardiens qui sont chargés du transport des documents et de la surveillance d'une salle où il y a parfois jusqu'à 75 personnes à la fois. Je reconnais que deux gardiens sont insuffisants, d'autant plus qu'il y a toujours au moins un gardien qui est dans la salle voisine, soit pour chercher des documents, soit pour un motif quelconque. Il n'en reste donc

qu'un seul pour la surveillance. Il ne faut pas compter sur la surveillance du président qui est là surtout pour donner les renseignements aux personnes qui viennent travailler.

Le président doit en outre vérifier et signer toutes les fiches de déplacement de documents que prépare le demandeur, et qui sont transmises ensuite aux gardiens de bureau chargés de procéder aux recherches dans le dépôt.

M. Casanova. — Comment s'opère le service pour la surveillance d'entrée et de sortie?

M. Stein. — Le service de surveillance se fait, au départ, par un laisser-passer délivré par le président de la salle et que l'on exige à la sortie.

M. Casanova. — N'y a-t-il pas la visite des portefeuilles?

M. Stein. — En principe, oui ; le président de la salle peut prier la personne qui sort, surtout quand il a quelque soupçon, de présenter son portefeuille ouvert. Le laisser-passer est remis au concierge, qui a l'ordre de ne laisser sortir personne sans que cette pièce lui soit remise. Autrefois, on exigeait un laisser-passer même des fonctionnaires, mais à la fin on s'est aperçu que les fonctionnaires signaient eux-mêmes leur laisser-passer (*Rires*).

Pour la vérification des communications faites, les Archives nationales emploient un système qui n'existe peut-être pas ailleurs. Le président relève sur une feuille de présence les mentions du registre sur lequel les gardiens de bureau, chargés de chercher les documents dans les dépôts d'archives, indiquent les cotes des pièces données à chaque lecteur. Il y a deux moyens de contrôle : la fiche de demande rédigée par le lecteur lui-même, et le registre dont il vient d'être parlé. Il y a un autre système qui, en outre, rend beaucoup de services. Le président de la salle, à l'intérieur de son pupitre, possède une série de fiches au nom de toutes les personnes qui sont venues travailler aux Archives, avec l'indication des jours de présence. Cette fiche individuelle permet de se reporter très vite à un relevé mensuel sur lequel sont mentionnés, pour chaque jour, les noms de tous les lecteurs du mois. Et on connaît ainsi sans difficulté tous les documents communiqués au cours de ce mois.

M. Casanova. — N'avez-vous pas un employé au secrétariat qui fait un rapport mentionnant le travail effectué ?

M. Stein. — Chaque mois, un rapport est adressé par chaque service au Directeur. Pour le secrétariat, chaque archiviste adresse le sien à son chef. Le comptable fournit aussi l'état des sommes qu'il a reçues pour le moulage des sceaux et les expéditions.

M. le Président. — Je remercie M. Stein de la communication qu'il vient de nous faire. La parole est à M. Paz.

M. Paz (Simancas). — Je remercie M. Stein d'avoir bien voulu expliquer le service d'organisation des Archives nationales à Paris. Nous avons aux Archives de Simancas des bulletins de recherches qui datent du XVI^e siècle ; tous sont rangés par ordre alphabétique.

A Paris, depuis combien de temps cette organisation existe-t-elle ?

M. Stein. — Depuis 1840 environ.

M. le Président. — M. Györy à la parole.

M. Györy de Nadudvar (Vienne). — Je demande s'il est obligatoire, pour les étrangers qui veulent aller consulter les Archives nationales de France, de demander une autorisation diplomatique. Dans l'affirmative, je voudrais formuler le vœu : que la voie diplomatique soit supprimée pour faciliter l'accès des Archives aux étrangers.

M. Bailleu. — En Prusse et à Berlin, l'intervention diplomatique est de rigueur. Mais il est des documents qui appartiennent aux Archives et que nous pouvons communiquer dix minutes après l'arrivée du chercheur. Cette communication se fait alors sous notre responsabilité.

M. Stein. — Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on trouve des facilités en Allemagne, malgré les règlements. Je suis allé travailler aux Archives de Munich, il y a une quinzaine d'années environ. Lorsque je me suis présenté, n'ayant pas trouvé ce que je cherchais dans un dépôt, j'ai voulu en consulter un autre où je n'avais pas, comme pour le premier, annoncé ma visite et indiqué l'objet de ma visite. Le directeur général des Archives de Bavière, qui ignorait le but de ma visite (puisqu'il n'avait pas reçu ma lettre), se montra très aimable, mais il ne

pût me permettre de travailler, sans l'autorisation du ministre en voyage. « Revenez tantôt, me dit-il, car j'espère pouvoir lui télégraphier et j'aurai sa réponse ». Il était 11 heures ; je suis retourné à 2 heures et j'ai obtenu alors toutes facilités.

M. Paz. — Nous communiquons à Simancas tous les documents sans aucune nécessité de recommandation officielle ou diplomatique ; lorsqu'une personne se présente aux Archives, elle peut immédiatement prendre connaissance de ce qui l'intéresse.

M. le Président. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le vœu de M. Györy : *Que toutes les difficultés diplomatiques soient supprimées pour l'accès des Archives de l'Etat aux étrangers.*

Le vœu est adopté.

M. Casanova. — Sur la question des Archives en Italie, nos rapports n'ayant pas encore été imprimés, je veux vous dire quelques mots.

M. Cuvelier a démontré la nécessité d'exiger une préparation scientifique de tous les employés des Archives de l'Etat ; en Italie, nous avons déjà cette préparation. Quiconque veut entrer dans la carrière d'archiviste doit se présenter à un examen, et cet examen consiste en une épreuve écrite, une épreuve orale sur l'histoire d'Italie, sur l'histoire générale, et aussi de droit romain et de droit administratif.

M. Pagliai (Florence). — Messieurs Cuvelier et Muller ont reconnu la nécessité d'une préparation scientifique pour les employés des Archives de l'Etat. J'approuve cela et suis heureux de leur dire que cela existe déjà en Italie pour les archivistes de l'Etat, comme on pourra le voir dans les rapports qui concernent les conditions des archivistes en Italie, et qui seront imprimés dans les actes du Congrès (1). Ce sont des conditions qui ne donnent pas lieu à des discussions, mais elles peuvent être très utiles pour former l'étude scientifique et la préparation des archivistes dans les différents pays. Vous verrez dans ces rapports que, pour entrer dans la carrière, il faut subir un examen qui comprend une épreuve

(1) Voyez page 573.

orale, une épreuve écrite sur l'histoire générale, et aussi sur le droit romain, canonique et administratif.

Je dois dire que dans le règlement en vigueur, du 2 septembre 1902, un stage de deux années existe ; on va faire un nouveau règlement selon lequel ce stage est réduit à six mois conformément à la loi générale sur l'obligation de l'examen, qui est passé après 18 mois et avant que finissent les deux années de stage.

M. le Président. — La parole est à M. Barroux.

M. Barroux (Paris). — Messieurs, j'ai parlé quand je ne devais pas le faire, mais cette fois je serai bref. Je propose que le Congrès émette le vœu que les administrations des divers pays prennent les mesures nécessaires pour que les administrations qui font des versements dans les dépôts d'archives trouvent un procédé pour la garantie de conservation des documents. Il faut trouver le papier normal et se servir d'une encre indélébile. Comme il y a un très grand rapport entre la composition du papier et celle de l'encre, celle-ci ne donnerait pas le même résultat sur un autre papier. On pourrait fort bien proposer aux laboratoires d'analyses des différents pays de se charger des recherches nécessaires ; les seules personnes qui se soient adressées jusqu'ici à ces laboratoires sont des commerçants qui veulent avoir des renseignements techniques. Trouver une encre inaltérable qui serait adoptée dans toutes les administrations est, je crois, ce qu'il y a de plus important.

M. Casanova. — Un décret royal italien du 20 janvier 1910 pourvoit à la qualité du papier qui doit servir aux administrations italiennes. Il manque encore l'encre indélébile.

Je demanderai un conseil pour cette encre. Nous sommes à sa recherche, car cela est important également pour l'estampillage des documents. Je demande donc à ces messieurs si l'on a déjà trouvé une telle encre ?

M. le Président. — Non, dans aucun pays on n'a encore trouvé ce phénix ; il n'y a pas d'inconvénient à mettre aux voix le vœu de M. Barroux.

Le vœu est adopté.

La séance est levée à 11 1/2 heures.